

Décembre 1992

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1992)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Ordonnance concernant les frais d'obtention du revenu (OFO) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 35, 5^e alinéa de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I.

L'ordonnance concernant les frais d'obtention du revenu est modifiée comme suit:

Déduction
en pour-cent

Article premier ¹ La déduction en pour-cent au titre de frais d'obtention, prévue à l'article 35, 3^e alinéa LI, se calcule sur l'ensemble du revenu provenant d'une activité lucrative principale et accessoire dépendante. Ce revenu doit être dûment établi par une attestation de salaire.

Gain accessoire
a. activité
indépendante

² Pour les personnes qui exercent à titre principal une profession indépendante et réalisent en outre un revenu provenant d'une activité dépendante, la déduction selon le 1^{er} alinéa est de 20 pour cent, mais au maximum de 2100 francs.

b. activité
dépendante

³ Pour les personnes qui exercent à titre principal une profession dépendante et réalisent en outre un revenu provenant d'une activité dépendante, la déduction selon le 1^{er} alinéa est de 20 pour cent, mais au minimum de 700 francs et au maximum de 2100 francs. Cette déduction ne sera en aucun cas supérieure au revenu réalisé.

Frais effectifs
d'obtention

Art. 2 Si, au lieu de la déduction en pour-cent, la personne contribuable exerçant une activité lucrative dépendante revendique la déduction des frais effectifs d'obtention du revenu, ceux-ci, sous réserve des articles 3, 4, 6, et 7, seront pris en considération de la manière suivante:

Dépenses
professionnelles
générales

a 1700 francs pour les dépenses professionnelles générales, dues notamment aux habits de travail, à l'usure particulière des vêtements et chaussures, à l'outillage professionnel ainsi qu'aux frais supplémentaires en raison de travaux pénibles et pour l'achat d'ouvrages professionnels (jusqu'à concurrence d'un montant de 900 francs pour cette dernière dépense), si l'activité lucrative

principale est exercée toute l'année. Cette déduction sera réduite proportionnellement en cas de travail à temps partiel ou lorsque l'exercice d'une profession principale dépendante n'a lieu que pendant une partie de l'année;

Frais de déplacement	<i>b</i> inchangée;
Repas pris au dehors	<i>c</i> inchangée;
Travail hors du domicile	<i>d</i> inchangée;
Chambre de travail	<i>e</i> inchangée;
Jetons de présence	<i>f</i> inchangée;
Frais de perfectionnement professionnel	<i>g</i> inchangée;
Contributions de membre	<i>h</i> inchangée;
	<i>i</i> abrogée

Ouvrages professionnels

Art. 3 Si les frais effectifs sont demandés en déduction, le montant qui excède 900 francs, consacré aux dépenses pour les ouvrages nécessaires à l'exercice de la profession, peut être déduit séparément. Dans ce cas, sur demande de l'autorité de taxation, les dépenses pour ouvrages professionnels devront être prouvées en totalité.

II.

La présente modification entre en vigueur au 1^{er} janvier 1993. Elle sera applicable pour la première fois pour la taxation de l'impôt sur le revenu des années fiscales 1993 et 1994 (années d'évaluation 1991 et 1992).

Berne, 2 décembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur la formation et le perfectionnement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 78, 3^e alinéa de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire et l'article 31 du décret du 9 novembre 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I. Formation des membres des autorités d'instruction et du Ministère public, des juges pénaux ainsi que des présidents et présidentes des tribunaux des mineurs

Compétence

Article premier ¹ La Chambre d'accusation de la Cour suprême dirige la formation.

² Elle veille à ce que les personnes concernées reçoivent la formation prévue dans la présente ordonnance au début de leur activité.

³ Les personnes déjà formées dans le cadre d'une autre fonction ne suivent pas les cours une deuxième fois.

⁴ La Chambre d'accusation détermine si, et le cas échéant dans quelle mesure, les présidents et présidentes de tribunal qui n'exercent pas la fonction de juges d'instruction immédiatement après leur élection sont tenus de suivre une formation.

Déroulement

Art. 2 ¹ La Chambre d'accusation de la Cour suprême établit le programme des cours en collaboration avec le Commandement de la police du canton de Berne; elle est responsable de son application.

² Il peut être fait appel à des conférenciers et conférencières venus de l'extérieur.

³ Les cours peuvent être coordonnés avec la formation des fonctionnaires de police.

Communication
obligatoire

Art. 3 La Direction de la justice communique les noms des personnes devant être formées à la Chambre d'accusation au moment de leur entrée en fonction.

Contenu	<p>Art. 4 La formation dure en règle générale deux semaines. La Chambre d'accusation en définit le contenu.</p>
Formation spéciale	<p>Art. 5 ¹ Les juges d'instruction spéciaux du service cantonal suivent des cours supplémentaires dans la mesure où ils ne justifient pas de connaissances spécifiques.</p> <p>² Les cours sont axés sur la lutte contre les formes particulières de criminalité et les procédures d'instruction en la matière.</p>
<p>II. Perfectionnement des membres de la Cour suprême, des autorités d'instruction, du Ministère public, des présidents et présidentes des tribunaux civils, des tribunaux pénaux et des tribunaux des mineurs ainsi que des greffiers et greffières de chambre</p>	
Participation	<p>Art. 6 Les personnes en fonction sont tenues de participer à un cours ou séminaire de perfectionnement tous les deux ans au moins.</p>
Déroulement	<p>Art. 7 ¹ Des cycles perfectionnement ont lieu une ou plusieurs fois par année en fonction des besoins. Il peut s'agir de cours d'un jour ou de séminaires de plusieurs jours.</p> <p>² Les cours et séminaires de perfectionnement peuvent être coordonnés avec ceux qui sont organisés par d'autres institutions responsables de la formation et du perfectionnement dans les domaines entrant en considération.</p> <p>³ Il est fait appel à des experts provenant notamment de l'administration de la justice, de l'Université et de la police.</p> <p>⁴ La langue française est prise en considération au moyen de cours spéciaux ou par l'intégration des francophones dans les autres cours.</p>
Contenu	<p>Art. 8 ¹ Le perfectionnement porte notamment sur les aspects suivants:</p> <p><i>a</i> innovations dans le droit international, le droit fédéral ou le droit cantonal, dans le domaine technique ou dans d'autres domaines;</p> <p><i>b</i> nouveautés intervenues en droit civil ou en procédure civile;</p> <p><i>c</i> nouveautés intervenues en droit pénal ou en procédure pénale, nouvelles méthodes ou expériences en criminalistique, formes de criminalité particulières ou nouvelles ainsi que prévention et lutte en la matière;</p> <p><i>d</i> problèmes touchant à la collaboration entre autorités judiciaires, simplifications, modifications structurelles, uniformisations.</p> <p>² L'échange d'expériences est en outre encouragé.</p>

Compétence et
organisation

Art. 9 ¹ Une commission désignées par la Cour suprême est responsable de l'organisation, du déroulement et du contrôle du perfectionnement.

² Font partie de cette commission

a deux membres de la Cour suprême,

b un représentant ou une représentante du Ministère public,

c le président ou la présidente d'un tribunal civil, d'un tribunal pénal ou d'un tribunal des mineurs, et

d un greffier ou une greffière de chambre.

³ La Cour suprême désigne le président ou la présidente. Pour le reste, la commission se constitue elle-même.

III. Perfectionnement des juges des tribunaux de district, des juges spécialisés, des greffiers et greffières ainsi que des commis-greffiers et commis-greffières

Responsabilité
et déroulement

Art. 10 ¹ Les présidents et présidentes des tribunaux de première instance et des tribunaux des mineurs organisent le perfectionnement avec la collaboration du Ministère public.

² La commission de perfectionnement (art. 9) désigne un groupe de travail par arrondissement d'assises et un groupe de travail pour les tribunaux des mineurs chargés de préparer et d'organiser les cycles de perfectionnement pour les arrondissements d'assises et les tribunaux des mineurs du canton.

³ Les programmes de travail sont soumis à l'approbation de la commission.

IV. Dispositions communes

Secrétariat

Art. 11 ¹ Le secrétariat de l'Office de gestion et de surveillance de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques est à la disposition de la Chambre d'accusation et de la commission de perfectionnement de la Cour suprême pour l'organisation de la formation et du perfectionnement.

² La Chambre d'accusation et la commission de perfectionnement sont habilitées à donner au secrétariat de l'Office de gestion et de surveillance des instructions concernant, respectivement, la formation et le perfectionnement des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

³ Il peut être fait appel également au Commandement cantonal de la police pour les travaux de secrétariat en relation avec les cours de formation.

⁴ Les frais de logement, de repas et de déplacement sont à la charge du canton conformément aux prescriptions cantonales en la

matière; il en va de même des indemnités de cours et d'enseignement ainsi que des indemnités journalières.

⁵ Un congé payé est accordé aux personnes inscrites à un cours pour la durée de ce dernier. La durée du congé est fixée en jours de travail.

⁶ Aucune personne n'est en règle générale engagée pour assurer la suppléance de celle qui est en congé.

Indemnités

Art. 12 ¹ La fréquentation de cours de formation et de perfectionnement est assimilée à du temps de travail.

² Lorsqu'une personne doit s'absenter de son lieu de service pour participer à un cours de formation ou de perfectionnement, le déplacement est considéré comme déplacement de service et donne droit aux indemnités usuelles.

V. Dispositions finales

Abrogation
d'un acte
législatif

Art. 13 L'ordonnance du 3 septembre 1974 concernant la formation spéciale et le perfectionnement des juges d'instruction et des juges pénaux est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 14 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993

Berne, 2 décembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

2
décembre
1992

Ordonnance concernant l'adaptation des ordonnances bernoises à la nouvelle loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 141, 2^o alinéa de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure
et la juridiction administratives,

arrête:

I.

Les ordonnances suivantes sont modifiées:

1. Ordonnance du 16 décembre 1987 concernant les taxes perçues en matière de police des étrangers (RSB 122.26)

Art. 6 ¹Inchangé.

² La décision relative à une taxe peut faire l'objet d'un recours
formé conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la
juridiction administratives.

2. Ordonnance du 3 mars 1982 sur l'admission de travail- leurs étrangers (RSB 122.27)

Art. 28 ¹Inchangé.

² La procédure d'opposition est régie par les dispositions de la loi
sur la procédure et la juridiction administratives.

3. Ordonnance du 15 mai 1970 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif (RSB 152.021)

Art. 7 Abrogé.

Art. 8 Abrogé.

Décision relative
à la taxe et
voies de droit

Opposition

4. Ordonnance du 29 mai 1974 concernant la prestation de serment des fonctionnaires (RSB 153.21)

Compétence

Art. 2 A moins de prescriptions contraires, il est procédé comme suit:

a à *d* inchangées;

e ne concerne pas le texte français.

Appendice I

Service	Fonctionnaires	A assermenter par:
Tribunal administratif	Greffier du tribunal Greffiers de chambre	Président du Tribunal administratif

5. Ordonnance d'exécution du 25 février 1942 concernant la perception et mise en compte d'émoluments, amendes et frais par les autorités administratives et judiciaires ainsi que le versement et la mise en compte d'avances de frais de l'Etat en affaires de police et pénales (RSB 154.61)

Art. 5 Avec les émoluments, l'autorité perceptrice recouvre les frais d'administration des preuves avancés par la caisse de l'Etat. Ces frais seront indiqués à part dans les actes et états de frais.

Art. 21a ¹ «l'article 22 de la loi sur la justice administrative» est remplacé par «l'article 46 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives».

² Inchangé.

6. Ordonnance du 30 novembre 1977 sur les communes (RSB 170.111)

10. Règlement des oppositions

Art. 14 ¹ La Direction se prononce sur les oppositions non vidées lorsqu'elle approuve le règlement. Elle peut entreprendre des démarches conciliatoires.

² L'auteur d'une opposition qui n'est pas justifiée peut être condamné à s'acquitter des frais de procédure.

c. Mesures de la Direction compétente

Art. 25 ¹ Inchangé.

² Sous réserve d'un recours administratif adressé au Conseil-exécutif, elle peut retirer l'approbation donnée à des dispositions réglementaires qui n'auraient pas dû la recevoir ou qui sont devenues depuis lors contraires à des dispositions légales.

³ et ⁴ Inchangés.

3. Dénonciation déposée devant l'autorité de surveillance

Art. 27 ¹ Des faits faisant apparaître la nécessité d'une intervention de l'autorité de surveillance peuvent être dénoncés au préfet ou à la Direction compétente en la matière.

² L'auteur de la dénonciation peut exiger d'être renseigné sur l'issue de celle-ci.

³ Inchangé.

b. Recours au Conseil-exécutif

Art. 30 ¹ La décision d'approbation de la Direction peut faire l'objet d'un recours administratif adressé au Conseil-exécutif.

² Sont habilités à recourir les opposants, les personnes lésées pour la première fois par la décision d'approbation et, sous réserve de l'article 61 de la loi sur les communes, le conseil communal lorsque la Direction a refusé d'approuver une partie ou la totalité d'un règlement ou qu'elle a approuvé celui-ci avec réserves.

³ La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

2. Plainte en matière communale
a Principe de la subsidiarité

Art. 31 ¹ Les moyens de droit spéciaux, tels l'opposition formée contre un règlement communal et le recours adressé à un organe communal supérieur, priment la plainte en matière communale.

² Inchangé.

Art. 33 Abrogé.

7. Ordonnance du 22 février 1879 concernant la rectification et l'abornement des limites communales (RSB 170.211)

Art. 10 ¹ et ² Inchangés.

³ La décision préfectorale peut faire l'objet d'un recours administratif adressé au Conseil-exécutif. La Direction des travaux publics est aussi habilitée à recourir.

⁴ Lorsqu'il s'agit de limites de districts sur la rectification desquelles les préfets ne parviennent pas à s'entendre, le Conseil-exécutif se prononce directement, après avoir pris connaissance du rapport et des propositions de la Direction du cadastre.

Art. 11 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

⁴ Inchangé.

Art. 12 ¹ L'Office du cadastre notifie aux parties la décision de la Commission de bornage.

² La décision de la Commission de bornage peut faire l'objet d'un recours formé conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Abrogé.

Art. 13 Lorsque des parties d'une commune qui sont complètement séparées (enclaves) doivent être incorporées à un autre territoire communal (art. 5 de la présente ordonnance), l'office du cadastre doit faire un rapport, avec les propositions et états de compensation nécessaires établis conformément à l'article 2 du décret du 11 septembre 1878 et à l'article 9 de la présente ordonnance. Ce rapport est soumis à la Direction des travaux publics, qui l'envoie ensuite au préfet. Celui-ci communique ces propositions et états de compensation aux communes intéressées et leur fixe un délai de 30 jours pour lui soumettre leurs observations. Après avoir pris connaissance de ces observations et des propositions des Directions des travaux publics et des affaires communales, le Conseil exécutif statue sur le mode d'incorporation de ces enclaves et sur les indemnités compensatoires qui en sont la conséquence.

Art. 14 ¹ Dès que les limites communales sont rectifiées, les mesures nécessaires sont prises aux fins de les arrêter définitivement. Dès que les rectifications sont passées en force, le préfet fixe aux communes un délai pour poser et numéroter les bornes.

² Inchangé.

8. Ordonnance du 20 février 1925 concernant la surveillance des fondations (RSB 212.223.1)

Art. 10 ¹ Un recours administratif peut être adressé au préfet lorsqu'il s'agit de décisions des autorités communales et à la Direction de la justice lorsqu'il s'agit de décisions et de décisions sur recours rendues par le préfet.

² Pour le reste, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

9. Ordonnance du 26 février 1975 concernant les émoluments des autorités de tutelle (RSB 213.361)

Art. 4 ¹ Inchangé.

² L'émolument fixé peut faire l'objet d'un recours administratif adressé au préfet. Celui-ci statue définitivement.

³ Inchangé.

⁴ Abrogé.

10. Ordonnance du 9 décembre 1911 concernant le registre foncier cantonal et l'introduction du registre foncier fédéral (RSB 215.321.2)

VI. Contestations
1. Recours

Art. 21 ¹ «dix jours» est remplacé par «30 jours».

² Inchangé.

VIII. Contestations
1. Recours

Art. 55 ¹ «dix jours» est remplacé par «30 jours».

² Inchangé.

11. Ordonnance du 28 mai 1986 concernant l'exécution des sanctions privatives de liberté prononcées contre des adultes ainsi que les prisons et établissements pénitentiaires du canton de Berne (ordonnance sur l'exécution des peines) (RSB 341.11)

Droit de recours

Art. 67 Ne concerne pas le texte français.

Recours disciplinaire

Art. 79 Ne concerne pas le texte français.

12. Ordonnance du 19 septembre 1979 concernant les mesures disciplinaires applicables dans les foyers de jeunesse du canton de Berne («Prêles» et «Lory») (RSB 342.221)

Droit de recours

Art. 21 ¹ L'intéressé peut former dans les 3 jours un recours devant la Direction de la police contre la décision que la direction du foyer a prise en procédure disciplinaire.

² Inchangé.

13. Ordonnance du 2 avril 1946 sur les registres des votants ainsi que les élections et votations en matière ecclésiastique (RSB 410.131)

Art. 8 ¹ Toute personne possédant le droit de vote peut, en motivant sa demande,
a exiger son inscription au registre des votants;
b exiger d'autres inscriptions ou radiations.

Il lui est loisible à cet effet de consulter le registre.

² Les inscriptions, radiations et rejets de demandes à ces fins sont susceptibles d'une plainte en matière communale conformément aux dispositions de la loi sur les communes.

³ Abrogé.

Art. 11 Le registre ainsi arrêté est déposé publiquement jusqu'à l'heure de midi du jour précédant l'assemblée paroissiale ou le vote aux urnes. Des demandes selon l'article 8, 1^{er} alinéa peuvent être présentées jusqu'à ce moment-là.

Art. 12 Au plus tard la veille de l'assemblée paroissiale ou du vote aux urnes, le conseil de paroisse statue sur les demandes selon l'article 8, 1^{er} alinéa faites en temps utile, puis il clôt le registre des votants à six heures du soir par un procès-verbal y inséré. Ce procès-verbal énonce exactement le nombre des personnes ayant droit de vote et est signé par le président et le secrétaire du conseil de paroisse.

Art. 13 Le registre des votants rectifié et clos conformément aux dispositions ci-dessus (art. 10 à 12) fait règle pour l'assemblée paroissiale ou le scrutin aux urnes en vue. Est réservé le droit de contestation par voie de plainte en matière communale (art. 57, 2^e al., lit. a, art. 58 ss de la loi sur les communes).

Art. 42 Les décisions concernant l'échange d'ecclésiastiques, à teneur de l'article 35 de la loi sur l'organisation des cultes, exigent l'approbation de l'autorité ecclésiastique supérieure. Si elles ne sont pas contestées, elles sont portées à la connaissance de la Direction des cultes après expiration du délai de recours (art. 60 de la loi sur les communes). Ladite autorité les soumet à l'approbation du Conseil-exécutif.

Art. 56 Les décisions et élections des paroisses sont susceptibles d'une plainte en matière communale conformément aux dispositions de la loi sur les communes.

14. Ordonnance du 19 septembre 1968 sur les impôts paroissiaux (RSB 415.11)

3. Recours contre les inscriptions

Art. 3 Les personnes concernées de même que les paroisses peuvent recourir devant la Direction des cultes contre les décisions concernant l'inscription de la confession ou de la dénomination cultuelle dans le registre des habitants ou dans le contrôle des étrangers et contre les rejets de demandes de modification ou de radiation de telles inscriptions.

II. Paroisse réformée de la minorité linguistique
1. Paroisse réformée de langue allemande

Art. 4 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le préfet connaît des actions portant sur des litiges concernant les contributions. Il entend à cette fin le Conseil synodal.

3. Documentation pour la perception des impôts

Art. 11 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le préfet connaît des actions portant sur des litiges concernant le dédommagement. Il entend à cette fin l'autorité ecclésiastique supérieure.

15. Ordonnance du 6 juillet 1988 concernant l'encouragement des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales (RSB 421.224)

Subventions d'exploitation
a bibliothèques scolaires

Art. 15 ¹ La Direction de l'instruction publique, resp. l'Office des affaires culturelles conformément à la réglementation en matière de compétence financière, contribue, par le biais de subventions, aux frais engagés au cours d'une année civile par les organes responsables des bibliothèques scolaires pour l'acquisition et la préparation au prêt des livres et autres moyens d'information, pour les travaux de reliure et l'emprunt de caisses de livres à la bibliothèque pour tous ou à une institution analogue reconnue comme telle (ne sont pas prises en considération les séries de livres destinées aux lectures suivies) pour autant que les dépenses atteignent au moins dix francs par élève. Ces subventions sont versées l'année suivante.

^{2 et 3} Inchangés.

b bibliothèques communales

Art. 16 ¹ La Direction de l'instruction publique, resp. l'Office des affaires culturelles conformément à la réglementation en matière de compétence financière, contribue, par le biais de subventions, aux frais engagés au cours d'une année civile par les organes responsables des bibliothèques communales permanentes (bibliothèques ré-

gionales non comprises) pour les travaux et achats prévus à l'article 15, 1^{er} alinéa, s'ils atteignent au moins deux francs par habitant. Ces subventions sont versées l'année suivante. Si le montant minimum par habitant est atteint, la bibliothèque fait en outre valoir les frais de personnel jusqu'à concurrence de la somme des autres frais donnant droit à une subvention.

² et ³ Inchangés.

Procédure
d'opposition

Art. 20a (nouveau) Les décisions de la Direction de l'instruction publique concernant des subventions à l'octroi desquelles il existe un droit peuvent être frappées d'opposition. L'opposition est déposée devant l'autorité qui a rendu la décision.

16. Ordonnance du 20 décembre 1929 sur la protection et conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton de Berne (RSB 426.42)

Art. 3

Lettre a: «l'autorité cantonale» est remplacé par «la Direction de l'instruction publique».

Lettre b: «l'autorité cantonale compétente» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Lettre c: «l'autorité cantonale» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Lettre d: «l'autorité cantonale» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

Lettre e: ne concerne pas le texte français.

Art. 4 ¹ et ³ «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique».

² Inchangé.

Art. 5 ¹ La direction du Musée historique de Berne peut présenter des propositions. Il peut être fait appel à elle pour des expertises.

² Inchangé.

Art. 6 Ne concerne pas le texte français.

17. Ordonnance du 9 février 1982 concernant l'organisation de l'Ecole cantonale de langue française de Berne (RSB 430.102.111)

Principes

Article premier ¹ et ² Inchangés.

³ Abrogé.

Surveillance,
compétences

Art. 4 ¹ Inchangé.

² Sous réserve des compétences du Conseil-exécutif et de la commission d'école au sens de la présente ordonnance, les attributions de la Direction de l'instruction publique sont complétées comme suit:

1. et 2. Inchangés.

3. Elle décide de la mise à disposition des locaux et des installations à des fins étrangères à l'école. Opposition peut être formée contre des décisions révoquant ou annulant ces décisions.

³ Inchangé.

Tâches
particulières

Art. 13 En plus de ses compétences et obligations légales, la commission d'école

a à *e* inchangées;

f propose à l'autorité compétente l'utilisation des locaux et des installations à des fins étrangères à l'école;

g à *j* inchangées.

18. Ordonnance du 21 août 1985 concernant l'Ecole normale de pédagogie spécialisée pour la partie germanophone du canton de Berne (RSB 430.210.511)

Accomplissement
et interruption
de la formation

Art. 11 ¹ et ² Inchangés.

³ Si l'étudiant interrompt ses études sans raison valable, l'Office des finances et de l'administration de la Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la commission de surveillance, exiger le remboursement d'une partie des frais de formation.

Décision sur
l'accès à la
procédure
d'admission et
sur l'admission

Art. 16 ¹ La commission de surveillance décide, sur proposition du directeur de l'école normale, de l'accès à la procédure d'admission et de l'admission.

² (nouveau) Le refus de l'accès à la procédure d'admission et de l'admission revêt la forme d'une décision.

Recours

Art. 64 ¹ Inchangé.

² Les décisions de la Direction de l'instruction publique sont susceptibles d'un recours formé devant le Conseil-exécutif.

³ Les décisions sur recours de la Direction de l'instruction publique peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil-exécutif ou le Tribunal administratif conformément aux prescriptions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

19. Ordonnance du 2 novembre 1988 concernant l'obtention du brevet bernois de maître et de maîtresse de jardin d'enfants (partie germanophone du canton) (RSB 430.211.311)

Admission à l'examen

Art. 3 ¹ Sont admis à l'examen du brevet:

- a les candidats et les candidates qui ont suivi les filières de formation de maître ou de maîtresse de jardin d'enfants dans une école normale publique du canton de Berne,
- b les candidats et les candidates qui ont suivi les filières de formation de maître ou de maîtresse de jardin d'enfants dans une école normale privée du canton de Berne subventionnée par l'Etat.

² (nouveau) La commission des examens du brevet décide de l'admission à l'examen sur proposition du directeur de l'école normale. Le refus de l'admission revêt la forme d'une décision.

Résultats des examens

Art. 18 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Ne concerne pas le texte français.

⁴ La notification des résultats est faite par écrit et le droit de recours est signalé.

Remise ultérieure du brevet

Art. 22 ¹ La commission notifie par écrit le résultat de l'examen aux candidats et aux candidates qui l'ont réussi mais qui ne remplissent pas les autres conditions de remise de brevet. La décision leur signale leur droit de recours et pose les conditions d'une remise ultérieure du brevet.

² Inchangé.

Recours

Art. 28 ¹ Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours adressé à la Direction de l'instruction publique.

² Inchangé.

20. Ordonnance du 18 janvier 1989 concernant l'obtention du brevet de maîtresse/maître de jardin d'enfants à l'Ecole normale de Bienne (RSB 430.211.312)

Admission à l'examen

Art. 4a (nouveau) ¹ La commission décide de l'admission à l'examen.

² Le refus de l'admission revêt la forme d'une décision.

Résultats des examens

Art. 19 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Ne concerne pas le texte français.

⁴ La notification des résultats est faite par écrit et le droit de recours est signalé.

⁵ Inchangé.

Insuffisance
des conditions

Art. 23 La commission notifie par écrit le résultat de l'examen aux candidats et aux candidates qui l'ont réussi mais qui ne remplissent pas les autres conditions de remise de brevet. La décision leur signale leur droit de recours et pose les conditions d'une remise ultérieure du brevet.

Recours

Art. 28 ¹ Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours adressé à la Direction de l'instruction publique.

² Inchangé.

21. Ordonnance du 29 août 1978 sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices (RSB 430.212.111.1)

VIII. Recours et dénonciations à l'autorité de surveillance

Recours

Art. 30 ¹ «plainte» est remplacé par «recours».

² Les décisions de la commission des écoles normales, du directeur de l'école normale et des maîtres peuvent faire l'objet d'un recours adressé à la Direction de l'instruction publique.

³ (nouveau) La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Dénonciations à
l'autorité de
surveillance

Art. 30a (nouveau) La Direction de l'instruction publique peut transmettre au préalable à la commission des écoles normales, en vue d'un éventuel arrangement à l'amiable, les dénonciations à l'autorité de surveillance contre le directeur de l'école normale ou contre les maîtres.

22. Ordonnance du 8 août 1984 sur l'Ecole normale cantonale d'enseignement ménager en langue allemande (RSB 430.217.111.1)

VIII. Voies de droit, dénonciations à l'autorité de surveillance

Voies de droit

Art. 31 ¹ Les décisions des organes de l'Ecole normale peuvent faire l'objet d'un recours adressé à la Direction de l'instruction publique.

² La procédure de recours contre des décisions concernant des admissions, des promotions, l'appréciation des capacités des élèves ou les examens du brevet d'enseignement est régie par les ordonnances y relatives.

³ (nouveau) La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Dénonciation à l'autorité de surveillance

Art. 31a (nouveau) ¹ Les dénonciations à l'autorité de surveillance déposées contre la commission de l'Ecole normale, contre certains de ses membres, contre le directeur de l'Ecole normale ou contre les enseignants doivent être adressées à la Direction de l'instruction publique.

² Afin que la commission de l'Ecole normale essaie au préalable de régler l'affaire à l'amiable, la Direction de l'instruction publique peut lui transmettre les dénonciations à l'autorité de surveillance déposées contre le directeur de l'Ecole normale ou contre les enseignants.

23. Ordonnance du 7 août 1985 réglant l'obtention du brevet bernois d'enseignement ménager à l'école normale cantonale de langue allemande (RSB 430.217.311)

Admission à l'examen

Art. 3a (nouveau) ¹ La commission d'examen décide de l'admission à l'examen.

² Le refus de l'admission revêt la forme d'une décision.

Résultats des épreuves

Art. 20 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les résultats des épreuves sont notifiés par écrit aux candidats avec indication du droit de recours.

⁴ Inchangé.

Recours

Art. 30 ¹ Les décisions de la commission d'examen et du directeur de l'Ecole normale peuvent faire l'objet d'un recours adressé à la Direction de l'instruction publique.

² Les décisions et décisions sur recours de la Direction de l'instruction publique sont susceptibles d'un recours au Conseil-exécutif. Les décisions sur recours concernant l'admission à l'examen peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

³ (nouveau) La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

24. Ordonnance du 3 août 1988 concernant l'obtention du brevet bernois d'enseignement de l'économie familiale à l'Ecole normale de Bienne (RSB 430.217.412)

Admission aux examens

Art. 3 ¹ Sont admis aux examens, sous réserve des articles 9, 13 et 14, les élèves ayant suivi les cours réguliers de l'Ecole normale de Bienne, section C.

² La Commission des examens décide de l'admission aux examens. Le refus de l'admission revêt la forme d'une décision.

Admission à
l'examen final

Art. 10 ^{1 et 2} Inchangés.

³ (nouveau) L'article 3, 2^e alinéa de la présente ordonnance s'applique par analogie.

Résultats des
examens,
certificat

Art. 26 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Après la clôture des examens, les résultats sont communiqués oralement aux candidats et aux candidates.

⁴ Les résultats sont notifiés par écrit et le droit de recours est signalé. Les candidats et candidates qui ont réussi l'examen reçoivent un certificat portant la signature du président ou de la présidente de la commission et celle du directeur ou de la directrice de l'École normale. Ceux et celles qui ont échoué reçoivent la confirmation écrite de leurs notes de la part du président ou de la présidente de la commission.

⁵ Inchangé.

Recours

Art. 33 ¹ Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours adressé à la Direction de l'instruction publique.

² La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

25. Ordonnance du 18 septembre 1974 sur la formation et les examens de maîtres et de spécialistes des sciences de l'éducation et de la formation (RSB 430.218.61)

Art. 19 La Commission d'examen a les attributions suivantes:

a inchangée;

b elle décide, sur la base des pièces présentées, de l'admission des candidats aux examens. Le refus de l'admission revêt la forme d'une décision;

c inchangée.

Art. 21 ¹ Les décisions de la Commission d'examen et d'autres autorités rendues en vertu de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours adressé à la Direction de l'instruction publique.

² Les décisions sur recours de la Direction de l'instruction publique sont susceptibles d'un recours au Conseil-exécutif. Les décisions sur recours concernant l'admission à un examen peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

³ L'inopportunité n'est pas un grief recevable.

⁴ La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

26. Ordonnance du 10 juillet 1974 concernant les traitements des maîtres aux écoles moyennes de commerce dépendant de la Direction de l'instruction publique (RSB 430.252.32)

Conditions d'éligibilité

Art. 3 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «La Direction de l'instruction publique» est remplacé par «L'Office des finances et de l'administration de la Direction de l'instruction publique».

⁴ Inchangé.

Participation du maître à la vie de l'école

Art. 8 ¹ Inchangé.

² Lorsqu'un maître se voit confier un mandat dont l'exécution intéresse toute l'école, mais occasionne un sensible surcroît de travail, la Direction de l'instruction publique peut, sur proposition de la commission compétente, lui attribuer une indemnité appropriée. L'Office du personnel rend une décision en cas de litige. Les dispositions du 3^e alinéa sont réservées.

³ Inchangé.

Nombre des leçons obligatoires des directeurs

Art. 10 «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office des finances et de l'administration de la Direction de l'instruction publique».

Structure et montant du traitement de base

Art. 12 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office des finances et de l'administration de la Direction de l'instruction publique».

^{5 à 7} Inchangés.

Traitement des directeurs

Art. 14 «la Direction de l'instruction publique» est remplacé par «l'Office des finances et de l'administration de la Direction de l'instruction publique».

27. Ordonnance du 22 août 1973 sur les traitements des maîtres nommés à titre provisoire et l'éligibilité à titre définitif des maîtres à programme partiel (RSB 430.252.4)

Classification par la Direction de l'instruction publique; déclaration d'équivalence

Art. 18 ¹ La Direction de l'instruction publique statue sur la reconnaissance et la classification des certificats qui ne sont pas men-

tionnés dans la présente ordonnance. L'Office du personnel rend une décision en cas de litige.

² Inchangé.

28. Ordonnance du 7 septembre 1983 concernant les indemnités versées pour les frais de déplacement des maîtres qui assument des programmes partiels dans différentes écoles (RSB 430.252.6)

Limitation

Art. 7 ¹Lorsque certains trajets sont, en fonction des circonstances, manifestement injustifiés, la Direction de l'instruction publique peut refuser ou réduire les indemnités.

² L'Office du personnel rend une décision en cas de litige.

Garantie de l'enseignement

Art. 8 ¹Pour garantir l'enseignement, la Direction de l'instruction publique peut aussi, à la demande de l'inspecteur scolaire compétent, accorder une indemnité à des maîtres qui n'assument un programme partiel qu'à un seul endroit.

² L'Office du personnel rend une décision en cas de litige.

29. Ordonnance du 12 avril 1978 concernant la formation et les examens des conseillers en matière d'éducation – psychologues scolaires (RSB 431.51)

Admission

Art. 13 ¹Pour être admis à l'examen, il faut pouvoir produire les pièces suivantes:

1. le certificat de fin d'études de psychologie de l'enfance et de l'adolescence ou un titre reconnu équivalent, conformément à l'article 6;
2. les documents attestant la participation aux cours et exercices prévus pour la formation spéciale à l'Université de Berne;
3. les certificats déclarant que les stages pratiques ont été accomplis avec succès;
4. la quittance de paiement des droits d'examen. Ceux-ci doivent être versés au compte de chèque postal 30-406 du Service cantonal de comptabilité. On indiquera les nom, prénom et adresse, en précisant: Examens du brevet de conseiller en matière d'éducation – psychologue scolaire. Les droits d'examen s'élèvent à 200 francs.

² (nouveau) La Commission d'examen décide de l'admission aux examens. Le refus de l'admission revêt la forme d'une décision.

Recours

Art. 19 ¹ Les décisions du directeur ou de la directrice de stage concernant l'aptitude professionnelle peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission d'examen.

² Les décisions et décisions sur recours de la Commission d'examen sont susceptibles d'un recours à la Direction de l'instruction publique.

³ Les décisions et décisions sur recours de la Direction de l'instruction publique sont susceptibles d'un recours au Conseil-exécutif. Les décisions sur recours concernant l'admission aux examens sont susceptibles d'un recours au Tribunal administratif.

⁴ La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

30. Ordonnance du 14 janvier 1987 sur les écoles et les institutions de la formation professionnelle (RSB 435.190)

Instances

Art. 30 ¹ Les décisions des maîtres et celles de la direction de l'école peuvent faire l'objet d'un recours formé devant la commission d'école.

² Abrogé.

³ Inchangé.

Règles de procédure

Art. 31 ¹ Les décisions et les décisions sur recours doivent être motivées et indiquer les voies de recours.

² et ³ Inchangés.

⁴ (nouveau) La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Commission d'école

Art. 36 ¹ lettres *a* à *d*: inchangées.
lettre *e*: ne concerne pas le texte français.

² Inchangé.

Procédure en cas d'irrégularités

Art. 40 ¹ «plainte» est remplacé par «dénonciation».

31. Règlement du 18 octobre 1955 concernant la discipline à l'Université de Berne (RSB 436.131)

Art. 11 Les peines disciplinaires sont les suivantes:

a l'avertissement ou la réprimande par le recteur;

b l'avertissement ou la réprimande en séance du Sénat ou du bureau du Sénat;

- c* la radiation de la liste des étudiants;
- d* l'exclusion temporaire ou définitive. Dans les cas graves, cette mesure peut faire l'objet d'une publication au tableau noir et d'un avis aux autres Universités. Ces sanctions supplémentaires peuvent être également ordonnées lorsque l'intéressé a donné suite à un consilium abeundi du recteur, du bureau du Sénat ou d'une Faculté.

32. Ordonnance du 29 décembre 1970 concernant l'orientation sur les études et les carrières universitaires (RSB 436.61)

Art. 12 ¹ L'Etat finance l'orientation professionnelle universitaire et le service de conseils aux étudiants. La Direction de l'instruction publique fait des propositions ou décide des subsides octroyés à l'orientation professionnelle et universitaire après avoir entendu la Direction de l'économie publique.

² Conformément aux dispositions du décret du 18 février 1991 concernant les subventions de l'Etat en faveur des frais d'exploitation des gymnases, le Conseil-exécutif, ou la Direction de l'instruction publique suivant leur compétence financière, alloue des subsides en faveur de l'orientation professionnelle universitaire aux communes qui entretiennent des gymnases. L'autorité tiendra compte dans une mesure appropriée de la dépense nette lors de la fixation des contributions d'écolage conformément à l'article 14c et 14d de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes.

³ Les décisions en matière de subsides de la Direction de l'instruction publique peuvent faire l'objet d'une opposition.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

⁵ Ancien 4^e alinéa.

33. Ordonnance du 20 septembre 1978 sur l'admission aux études à l'Université de Berne (RSB 436.71)

Dossiers
incomplets

Art. 9 ¹ Lorsqu'un dossier d'inscription préalable est incomplet, il est renvoyé au candidat qui est prié de combler les lacunes dans un délai de 14 jours.

² La préinscription est réputée retirée si elle n'est pas retournée dans les 14 jours. Elle est refusée si elle est de nouveau incomplète ou si les délais prévus à l'article 7 ont expiré.

Inscription
préalable
double

Art. 10 L'inscription préalable effectuée simultanément pour plusieurs orientations est inadmissible. Le candidat est invité à faire sa-

voir, dans un délai de 15 jours, l'orientation pour laquelle il veut maintenir son inscription préalable. S'il n'obtempère pas dans le délai imparti, ses inscriptions préalables sont considérées comme retirées.

Obligation
d'informer

Art. 17 Si un candidat n'a pas pu être atteint et qu'en conséquence, il n'a pas reçu jusqu'à la mi-avril – ou la fin septembre – l'invitation à produire les pièces requises pour l'immatriculation, il est tenu d'en informer par écrit la chancellerie du rectorat avant l'expiration des délais d'immatriculation. S'il n'est pas procédé à cette communication et que les pièces requises ne sont pas produites dans le délai prévu à l'article 18, l'inscription préalable est considérée comme retirée.

Restitution

Art. 63 ¹ Un délai inobservé peut être restitué sur requête si des motifs pour excuser l'inobservation peuvent être invoqués. La requête doit être présentée dans les dix jours à compter de la disparition du motif qui avait empêché l'observation du délai.

² Si la restitution d'un délai est accordée, l'acte omis devra être accompli dans les dix jours.

34. Ordonnance du 17 août 1988 concernant les examens extraordinaires de maturité dans le canton de Berne (RSB 436.722)

Séance finale

Art. 15 La présidente ou le président de la commission de maturité constate, lors d'une séance finale avec examinatrices, examinateurs et experts, que les notes ont été obtenues conformément aux dispositions de la présente ordonnance; elle ou il les notifie aux candidates et aux candidats au nom de la commission de maturité.

Art. 18 ¹ Les décisions de la commission de maturité peuvent faire l'objet d'un recours à la Direction de l'instruction publique conformément aux dispositions sur la procédure et la juridiction administratives.

² L'inopportunité n'est pas un grief recevable.

35. Ordonnance du 17 août 1988 concernant les examens de maturité pour les études de théologie évangélique du canton de Berne (RSB 436.723)

Art. 11 ¹ Conformément aux dispositions sur la procédure et la juridiction administratives, les décisions de la commission de maturité peuvent faire l'objet d'un recours à la Direction de l'instruction publique qui tranchera en première instance.

² L'inopportunité n'est pas un grief recevable.

36. Ordonnance du 17 août 1988 concernant les examens d'admission à l'Université de Berne (RSB 436.73)

Séance finale

Art. 12 La présidente ou le président de la commission de maturité constate, lors d'une séance finale avec examinatrices, examinateurs et experts, que les notes ont été obtenues conformément aux dispositions de la présente ordonnance; elle ou il les notifie aux candidates et aux candidats au nom de la commission de maturité.

Art. 14 ¹ Les décisions de la commission de maturité peuvent faire l'objet d'un recours à la Direction de l'instruction publique conformément aux dispositions sur la procédure et la juridiction administratives.

² L'inopportunité n'est pas un grief recevable.

37. Ordonnance du 17 décembre 1986 sur les secours en cas de catastrophe et la défense générale dans le canton de Berne (RSB 521.10)

2.2 Indemnisation **Art. 22** ^{1 et 2} Inchangés.

³ Si, deux mois après la fin du cas de catastrophe, aucun accord n'a pu être trouvé entre l'autorité ayant réquisitionné l'objet et la personne ayant droit au remplacement de celui-ci ou à une indemnisation, le préfet du district dans lequel l'objet a été réquisitionné décide sur requête du remplacement ou du montant de l'indemnisation. La décision peut faire l'objet d'un recours à la Direction de la police et des affaires militaires. La décision sur recours est susceptible d'un recours au Tribunal administratif.

38. Ordonnance du 2 avril 1904 concernant l'exécution de la loi sur la taxe des chiens (RSB 665.11)

Art. 4 Pour les chiens que se procurent les habitants du canton postérieurement à la perception ordinaire du mois d'août, mais avant le 1^{er} janvier de l'année suivante, et pour lesquels la taxe de l'année en cours n'a encore été acquittée dans aucune commune du canton, cette taxe est perçue dans les quatre semaines après l'acquisition du chien.

Art. 5 Les marchands de bétail, les bouchers, les voituriers, les colporteurs, les propriétaires de ménageries ambulantes, les étrangers qui séjournent dans les stations thermales du canton, les voyageurs et en général toutes les personnes qui, n'étant pas domiciliées dans le canton, y viennent avec des chiens, sont dispensés du paie-

ment de la taxe, à condition que leur séjour sur territoire bernois ne se prolonge pas au delà de quatre semaines. En cas de prolongement du séjour au delà de ce laps de temps, la taxe annuelle sera prélevée.

Art. 6 Les chasseurs domiciliés hors du canton de Berne, qui viennent y chasser, à n'importe quelle époque de l'année, doivent, pour chaque chien qu'ils ont avec eux, payer la taxe de toute l'année à la première commune bernoise sur le territoire de laquelle ils pénètrent avec leurs chiens.

Art. 7 Si le propriétaire ou le maître d'un chien place ce dernier dans une autre commune pour six mois au moins, il acquittera à cette commune, dans un délai de huit jours, la moitié de la taxe annuelle qu'elle fait payer et n'aura en revanche à acquitter que la moitié aussi de la taxe annuelle dans la commune de son domicile.

Art. 11 ¹ Quiconque se soustrait au paiement des taxes des chiens encourt l'amende prévue par la loi.

² Quand une contravention à la loi du 25 octobre 1903 sur la taxe des chiens est dénoncée, l'autorité de police locale notifie l'amende encourue. Si le contrevenant paie cette amende avec la taxe, aucune poursuite judiciaire n'est exercée contre lui; dans le cas contraire, il sera procédé conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

39. Ordonnance du 2 septembre 1960 portant exécution de la loi fédérale sur la taxe d'exemption du service militaire (RSB 668.61)

Récusation

Art. 4 Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'appliquent par analogie à la récusation dans les procédures pendantes devant les autorités de taxe militaire.

Remise de la taxe

Art. 17 ¹ Inchangé.

² L'Administration cantonale de la taxe statue sur les demandes de remise qui ne relèvent pas de la compétence d'un consulat. Sa décision est susceptible d'un recours à la Direction de la police et des affaires militaires qui tranche définitivement.

40. Ordonnance du 29 juin 1983 sur les rives des lacs et des rivières (RSB 704.111)

2. Reconnaissance des plans existants

Art. 8 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La commune organise des pourparlers de conciliation et remet la proposition de reconnaissance, accompagnée des oppositions non vidées au préfet; celui-ci transmet le dossier accompagné de son rapport à la Direction des travaux publics qui, en même temps qu'elle rend la décision de reconnaissance, examine les oppositions non vidées.

⁴ et ⁵ Inchangés.

b Réalisation

Art. 11 ¹ à ⁵ Inchangés.

⁶ Si, sur la demande ou avec l'approbation de la commune, la Direction des travaux publics réalise à la place de celle-ci certaines mesures, elle peut, pendant dix ans au plus, avancer la part des frais incombant à la commune au taux d'intérêt appliqué par la Banque cantonale bernoise aux hypothèques de premier rang sur les immeubles d'habitation.

6. Procédure d'opposition

Art. 16a (nouveau) Opposition peut être formée contre les décisions de la Direction des travaux publics concernant des subventions à l'octroi desquelles il existe un droit.

1. Procédure

Art. 20 ¹ Si la commune omet de réaliser une mesure du plan de protection des rives, qui est prévue dans le programme de réalisation et sur laquelle porte la promesse de subvention cantonale, ou qu'elle néglige l'entretien d'une mesure de protection des rives, la Direction des travaux publics lui fixe un délai convenable pour réaliser cette mesure, sous commination d'exécution par substitution. La décision de la Direction des travaux publics peut faire l'objet d'une opposition.

² et ³ Inchangés.

2. Frais

Art. 21 ¹ Inchangé.

² Opposition peut être formée contre des décisions en matière de frais rendues par la Direction des travaux publics.

³ Ancien 2^e alinéa.

2. Elargissement et réduction de la bande de terrain interdite à la construction

Art. 23 ¹ à ³ Inchangés.

⁴ La Direction des travaux publics statue sur l'élargissement ou la réduction de la bande de terrain interdite à la construction et examine les oppositions qui n'ont pas encore été vidées. La commune, les auteurs de la proposition et les opposants peuvent contester la décision de la Direction des travaux publics par voie de recours devant le Conseil-exécutif.

⁵ Inchangé.

41. Ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi du 3 octobre 1965 sur l'expropriation (RSB 711.1)

Art. 3 «du président en tant que juge unique» est remplacé par «du président de la Cour compétente du Tribunal administratif et des membres du Tribunal administratif statuant en qualité de juges uniques».

42. Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (RSB 721.1)

Art. 121 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Sur proposition de la Direction cantonale des travaux publics, le Conseil-exécutif statue en matière de plan de quartier. A la faveur de son arrêté, il examine les oppositions qui n'ont pas encore été vidées.

⁴ Le droit de recours au Grand Conseil au sens de l'article 102, 4^e alinéa de la loi sur les constructions est réservé.

⁵ Inchangé.

43. Ordonnance du 23 avril 1986 sur la réclame extérieure et la réclame routière (RSB 722.51)

Art. 43 ¹ Les décisions de l'Office de l'administration de la police peuvent faire l'objet d'un recours adressé à la Direction de la police.

² Les décisions communales rendues en vertu de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours à la Direction de la police.

³ Abrogé.

44. Ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les routes d'approvisionnement à maintenir constamment ouvertes aux transports exceptionnels (RSB 732.123.31)

Art. 6 ¹ «La Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «L'Office des ponts et chaussées».

³ «La Direction cantonale des travaux publics» est remplacé par «L'Office des ponts et chaussées».

4.2 Plans de quartier cantonaux

Voies de droit

Constructions aux abords des routes d'approvisionnement

45. Ordonnance du 3 mars 1961 portant exécution de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (RSB 732.181)

Les projets généraux

Art. 7 ¹ Inchangé.

² Les objections au tracé sont présentée lors du dépôt public des projets généraux.

³ Le Conseil-exécutif examine les observations et objections présentées; il soumet ses propositions, accompagnées des préavis des autorités communales, au Service fédéral des routes et des digues pour mise au point (art. 19 de la loi fédérale).

⁴ Inchangé.

Généralités

Art. 14 ¹ Inchangé.

^{2 et 3}: «Elle» est remplacé par «Le service compétent de la Direction des travaux publics».

Installations temporaires de protection

Art. 18 «la Direction des travaux publics» est remplacé par «le service compétent de la Direction des travaux publics».

Réclame extérieure et sur la voie publique

Art. 20 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «La Direction cantonale de police» est remplacé par «L'Office de l'administration de la police».

46. Ordonnance du 11 janvier 1978 sur la police des routes et la signalisation routière (RSB 761.151)

Admission

Art. 33 ¹ Inchangé.

² Si le candidat remplit les conditions requises, l'Office de la circulation routière transmet la demande accompagnée du dossier à la commission des examens afin qu'elle procède à l'examen de la candidature. En cas contraire, l'Office de la circulation routière rend une décision.

³ L'Office de la circulation routière décide de l'admission du candidat dans la profession de moniteur de conduite. Elle accorde et retire l'autorisation d'exercer la profession de moniteur de conduite ainsi que celle d'ouvrir une école de conduite. Pour le reste, il y a lieu de se référer aux prescriptions de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC).

⁴ (nouveau) La décision de l'Office de la circulation routière peut faire l'objet d'un recours à la Direction de la police après le déroulement de la procédure d'opposition.

Art. 35 ¹ Opposition peut être formée contre les décisions rendues par l'Office de la circulation routière en vertu de la présente ordonnance.

² Il ne peut être formé d'opposition contre le retrait de permis de conduire.

^{3 à 5} Abrogés.

47. Ordonnance du 15 août 1911 concernant les assistants et les remplaçants des médecins, des dentistes et des vétérinaires (RSB 811.113)

Art. 3 «à la dite Direction» est remplacé par «au Secrétaire ou à la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Art. 5 «à la dite Direction» est remplacé par «au Secrétaire ou à la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Art. 6a ¹ Inchangé.

² «la Direction des affaires sanitaires» est remplacé par «le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

³ «de la Direction des affaires sanitaires» est remplacé par «du ou de la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

⁴ Inchangé.

Art. 7 «la Direction des affaires sanitaires» est remplacé par «le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Art. 9 ¹ «à la Direction des affaires sanitaires» est remplacé par «au ou à la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

² Inchangé.

Art. 10 ¹ «à la Direction des affaires sanitaires» est remplacé par «au ou à la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

² Inchangé.

Art. 12 «La Direction des affaires sanitaires» est remplacé par «Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

**48. Ordonnance du 18 décembre 1985 sur les titres de médecin spécialiste
(RSB 811.114)**

Article premier ¹«de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «du ou de la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Art. 3 «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Art. 4 Un émolument est perçu pour l'octroi d'une autorisation conformément à l'ordonnance concernant les émoluments de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale. (Reste inchangé)

**49. Ordonnance du 3 décembre 1965 sur l'exercice de l'art dentaire
(RSB 811.131)**

Autorisation
obligatoire

Art. 3 ¹«de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «du ou de la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.».

² «à la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «au ou à la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

^{3 et 4} Inchangés.

Cabinet dentaire
et succursale

Art. 7 ¹ Inchangé.

² «La Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Autorisation
extraordinaire
de pratiquer

Art. 8 ^{1 et 2} «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

^{3 à 6} Inchangés.

Conditions

Art. 9 «à la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «au ou à la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Autorisation provisoire	<p>Art. 10 ^{1 et 2} «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».</p> <p>50. Ordonnance du 10 août 1988 sur les techniciennes-dentistes et les techniciens-dentistes (RSB 811.132)</p>
Principe	<p>Article premier «de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «du ou de la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».</p>
Autorisation	<p>Art. 3 ¹ L'autorisation est accordée lorsque la requérante ou le requérant</p> <p><i>a</i> est titulaire d'un diplôme reconnu par le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;</p> <p><i>b</i> à <i>d</i> inchangées.</p> <p>² Inchangé.</p>
Diplôme	<p>Art. 4 ¹ Inchangé.</p> <p>² «La Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».</p>
Voies de droit	<p>Art. 9 Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux voies de droit contre les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance.</p>
Emoluments	<p>Art. 12 Des émoluments sont perçus pour l'octroi, la révocation ou le retrait d'autorisations conformément à l'ordonnance concernant les émoluments de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.</p> <p>51. Ordonnance du 5 septembre 1990 sur les chiropraticiens et les chiropraticiennes (RSB 811.21)</p>
Principe	<p>Article premier «du service compétent de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «du ou de la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».</p>
Assistants	<p>Art. 8 ¹ «Le service compétent de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».</p> <p>^{2 et 3} Inchangés.</p>

Remplacement **Art. 9** ¹ «du service compétent de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «du ou de la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

^{2 et 3} Inchangés.

Voies de droit **Art. 11** «le service compétent de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «le ou la secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

52. Ordonnance du 25 mai 1945 sur l'exercice de la profession de garde-malades (RSB 811.51)

Article premier ¹ «à la Direction des affaires sanitaires du canton» est remplacé par «au ou à la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 2 ¹ chiffre 2 «la Direction cantonale des affaires sanitaires» est remplacé par «le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

² «à la Direction des affaires sanitaires» est remplacé par «au ou à la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

² lettre *a* «par la Direction des affaires sanitaires» est remplacé par «par le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Art. 3 ¹ «la Direction des affaires sanitaires» est remplacé par «le ou la secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

² «La Direction des affaires sanitaires» est remplacé par «Le ou la secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Art. 4 ¹ «la Direction cantonale des affaires sanitaires» est remplacé par «le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

² «la Direction des affaires sanitaires» est remplacé par «le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Art. 5 «La Direction des affaires sanitaires» est remplacé par «Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Art. 8 ¹ «Celle-ci» est remplacé par «Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

² Inchangé.

53. Ordonnance du 14 septembre 1988 sur les sages-femmes (RSB 811.53)

Principe

Article premier ¹ «de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «du ou de la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

² Inchangé.

Autorisation d'exercer

Art. 3 ¹ L'autorisation d'exercer est accordée lorsque la requérante

a est titulaire d'un diplôme reconnu par le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;

b à *d* inchangées.

² «La Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

³ Inchangé.

Diplôme

Art. 4 ¹ Inchangé.

² D'autres diplômes suisses peuvent être reconnus lorsque la formation qu'ils sanctionnent est équivalente. Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale décide de l'équivalence.

Voies de droit

Art. 15 Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux voies de droit contre les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance.

54. Ordonnance du 4 mai 1988 sur les physiothérapeutes (RSB 811.61)

Activité

Art. 2 ¹ Inchangé.

² «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

³ Inchangé.

Autorisation
non obligatoire

Art. 3 «de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «du ou de la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Conditions

Art. 4 ¹ L'exercice de la profession de physiothérapeute à titre dépendant présuppose l'obtention d'un diplôme – reconnu par le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale – qui sanctionne une formation spécialisée en physiothérapie d'au moins trois ans.

^{1 et 3} Inchangés.

Autorisation
obligatoire

Art. 5 ^{1 et 2}: «de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «du ou de la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Autorisation
d'exercer

Art. 6 ¹ L'autorisation d'exercer est délivrée lorsque le candidat ou la candidate

a est titulaire d'un diplôme reconnu par le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;

b à *e* inchangées.

² Inchangé.

Diplôme

Art. 7 ¹ Inchangé.

² D'autres diplômes, suisses ou étrangers, peuvent être reconnus lorsqu'ils sanctionnent une formation équivalente ayant duré trois ans au moins. Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale décide de l'équivalence.

Voies de droit

Art. 17 Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux voies de droit contre les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance.

55. Ordonnance du 12 mars 1986 sur les ergothérapeutes (RSB 811.62)

Principe

Article premier: «de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «du ou de la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Autorisation

Art. 3 ¹ L'autorisation est octroyée si la requérante ou le requérant *a* est titulaire d'un diplôme reconnu par le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale;

b à *d* inchangées.

² Inchangé.

Diplôme

Art. 4 ¹ Inchangé.

² D'autres diplômes, suisses ou étrangers, peuvent être reconnus lorsqu'ils sanctionnent une formation équivalente. Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale décide de l'équivalence.

Voies de droit

Art. 9 Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux voies de droit contre les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance.

56. Ordonnance du 27 octobre 1971 sur les pédicures (RSB 811.63)

II. Activités non considérées

Art. 2 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

I. Exigences

Art. 3 ¹ Quiconque entend exercer dans le canton de Berne la profession de pédicure au sens de l'article premier doit posséder un certificat de capacité (diplôme) reconnu par le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

² Inchangé.

II. Reconnaissance du diplôme

Art. 4 ¹ Un diplôme de pédicure est reconnu à condition que son titulaire ait reçu un enseignement spécialisé au sens des articles 5 à 7 et qu'il l'ait terminé par un examen de diplôme en vertu de l'article 8.

² Inchangé.

3. Apprentissage professionnel

Art. 7 ^{1 et 2} «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

³ «de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «du ou de la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

⁴ Inchangé.

II. Activité professionnelle indépendante
1. Autorisation d'exercer

Art. 10 ¹ «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

² et ³ Inchangés.

2. Autorisation
d'exploiter

Art. 11 ¹ «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

² Inchangé.

b Appareils,
locaux et
installations

Art. 13 ¹ Inchangé.

² «La Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

II. Mesures
1. Révocation de
la reconnaissance
du diplôme

Art. 18 «La Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

2. Suspension
dans l'exercice
de la profession

Art. 19 ¹ «La Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

² Inchangé.

3. Révocation,
radiation
et retrait
d'autorisations

Art. 20 ¹ Inchangé.

² «La Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

³ Inchangé.

57. Ordonnance du 25 septembre 1985 sur les diététiciennes et les diététiciens (RSB 811.66)

Principe

Article premier: «de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «du ou de la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Voies de droit

Art. 9 Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux voies de droit contre les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance.

58. Ordonnance du 14 septembre 1988 sur les psychothérapeutes (RSB 811.67)

1. Autorisation
d'exercer

Art. 2 ¹ «de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «du ou de la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

² et ³ Inchangés.

2.2 Conditions
professionnelles
2.2.1 Formation
de base

Art. 4 Chiffre 1: «La Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Chiffre 2: inchangé.

3. Procédure
d'autorisation

Art. 5 ¹ et ² Inchangés.

³ «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

4.2 Exploitation
du cabinet

Art. 7 ¹ Inchangé.

² «La Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

4.3 Obligation
de discrétion

Art. 8 ¹ et ² Inchangés.

³ «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Emoluments

Art. 11 Les émoluments perçus pour l'octroi, la révocation ou le retrait d'une autorisation sont fixés par l'ordonnance concernant les émoluments de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Voies de droit

Art. 13 Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux voies de droit contre les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance.

3. Fin de
l'autorisation
à durée
déterminée

Art. 21 ¹ «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

² Inchangé.

³ «La Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

59. Ordonnance du 2 octobre 1985 sur l'autorisation d'exploiter un hôpital privé ou une autre institution de soins aux malades (RSB 812.131.11)

Article premier «de la Direction de l'hygiène publique» est remplacée par «du ou de la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Art. 10 Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux voies de droit contre les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance.

60. Ordonnance du 12 mai 1971 sur le placement familial de patients des cliniques psychiatriques cantonales (RSB 812.511.2)

VI. Procédure
a Avis au patient
et aux personnes
qui en ont
la charge

Art. 15 ¹ La direction de la clinique informera le représentant légal du patient de son intention de placer ce dernier dans une famille et des conditions de ce placement. Le patient, s'il est capable de discernement, l'autorité de placement ainsi que l'organe tenu à paiement seront renseignés de la même manière.

² Dans un délai de trente jours dès réception de l'avis de placement, ces personnes et organes peuvent communiquer, par écrit ou oralement, leurs observations sur le placement envisagé à la direction de la clinique.

³ Le placement familial du patient ne peut intervenir qu'après expiration du délai prévu au 2^e alinéa.

⁴ Abrogé.

b Recours

Art. 16 ¹ «décision prise sur opposition» est remplacé par «décision»; «à la loi sur la justice administrative» est remplacé par «à la loi sur la procédure et la juridiction administratives».

² Inchangé.

61. Ordonnance du 18 mai 1937 concernant l'internement de malades mentaux dans des établissements privés (RSB 812.515)

Autorisation

Article premier ^{1 et 2} «la Direction des affaires sanitaires» est remplacé par «le ou la Secrétaire compétent(e) de la santé publique et de la prévoyance sociale».

³ Inchangé.

Art. 12 La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale statue sur les dénonciations à l'autorité de surveillance déposées par des patients ou leurs proches.

Art. 18 Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux voies de droit contre les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance.

Art. 19 «la Direction des affaires sanitaires» est remplacé par «le ou la Secrétaire compétent(e) de la santé publique et de la prévoyance sociale».

62. Ordonnance du 14 février 1978 relative à la loi fédérale sur le commerce des toxiques (RSB 813.151)

Art. 7 ¹ Les voies de droit contre les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Inchangé.

63. Ordonnance du 10 février 1942 sur l'emploi de gaz toxiques pour la destruction des parasites dans les locaux d'habitation et de travail (RSB 813.81)

Article premier ¹ «de la Direction cantonale des affaires sanitaires» est remplacé par «du laboratoire cantonal».

² et ³ Inchangés.

Art. 14 ¹er alinéa: «de la Direction des affaires sanitaires» est remplacé par «du laboratoire cantonal».

² et ³ Inchangés.

64. Ordonnance du 22 mai 1979 portant exécution de la législation fédérale sur les épidémies et la tuberculose (RSB 815.122)

Isolement

Art. 21 ¹ «La Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «L'Office du médecin cantonal».

² «de la Direction de l'hygiène publique est remplacé par «de l'Office du médecin cantonal».

³ Inchangé.

Certaines
activités ou
professions:
a Examens

Art. 23 ¹ «La Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «L'Office du médecin cantonal».

² Inchangé.

b Interdiction
d'exercer
certaines
activités ou
professions

Art. 24 ¹ L'Office du médecin cantonal peut interdire aux personnes susceptibles de propager des maladies transmissibles d'exercer certaines activités ou professions.

² Inchangé.

Autorisations

Art. 32 ¹ «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «l'Office du médecin cantonal».

² et ³ Inchangés.

Admissions

Art. 33 ¹ «la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «l'Office du médecin cantonal».

² Inchangé.

Prise en charge
des frais

Art. 35 ¹ Inchangé.

² «à la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «à l'Office du médecin cantonal».

b En cas
d'isolement

Art. 49 Les décisions de l'Office du médecin cantonal concernant l'isolement peuvent faire l'objet d'un recours devant le président de la Cour de droit administratif ou de la Cour des affaires de langue française du Tribunal administratif.

65. Ordonnance du 12 novembre 1985 concernant les bains et les piscines (RSB 815.171)

Opposition

Art. 10 Abrogé.

Recours

Art. 11 Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux voies de droit contre les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance.

66. Ordonnance du 22 mai 1974 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (RSB 817.0)

Art. 36 Le laboratoire cantonal est compétent au sens de l'article 9 de l'ordonnance fédérale.

67. Ordonnance d'exécution du 14 juin 1949 de la loi du 26 octobre 1947 concernant l'assurance en cas de maladie (RSB 842.114)

III. Collaboration des caisses à l'émission des prétentions

Art. 16 ^{1 et 2} Inchangés.

³ La 2^e phrase est supprimée.

68. Ordonnance du 18 septembre 1973 concernant les soins donnés à titre professionnel dans des foyers et des familles à des personnes âgées ou handicapées (RSB 862.51)

Autorité de surveillance et de délivrance des autorisations

Art. 9 ¹ Les autorisations d'exploiter sont délivrées par le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale après consultation de la commune.

^{2 à 4} Inchangés.

Mesures

Art. 27 ¹ «La Direction des œuvres sociales» est remplacé par «Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

² «la Direction des œuvres sociales» est remplacé par «le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Art. 28 ¹ Les décisions de l'autorité communale compétente peuvent faire l'objet d'un recours administratif conformément aux dispositions de la loi sur les communes et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

² Les décisions du ou de la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peuvent faire l'objet d'un recours administratif adressé à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

³ (nouveau) Pour le reste, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

69. Ordonnance du 13 mars 1974 concernant la lutte contre l'alcoolisme (RSB 864.11)

Art. 24 Les décisions de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peuvent faire l'objet d'un recours formé conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

70. Ordonnance du 29 juillet 1966 sur l'encouragement de la formation de travailleurs sociaux (RSB 865.1)

Article premier ^{1 et 2} Inchangés.

³ «de la Direction des œuvres sociales» est remplacé par «de l'Office de la prévoyance sociale de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Art. 11 ¹ Inchangé.

² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale désigne dans une circulaire les cours de perfectionnement ou de formation permanente reconnus selon l'article 10, lettre b. L'Office de la prévoyance sociale peut, dans certains cas particuliers, décider d'admettre, totalement ou partiellement, des dépenses pour d'autres cours à la répartition des charges.

³ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale détermine d'une manière générale par des directives le montant des dépenses relatives à la consultation pratique pouvant être admis à la répartition des charges alors que ce montant est fixé dans les cas particuliers par une décision de l'Office de la prévoyance sociale de ladite Direction.

71. Ordonnance du 27 mars 1974 concernant l'admission des frais de traitements des travailleurs sociaux à la répartition des charges (RSB 865.2)

Art. 5 ¹ «La Direction des œuvres sociales» est remplacé par «L'Office de la prévoyance sociale de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

^{2 et 3} Inchangés.

72. Ordonnance du 2 juin 1976 concernant le ramonage (RSB 871.51)

Article premier ¹ Inchangé.

² «la Direction de l'économie publique» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique».

Art. 6 ¹ «la Direction de l'économie publique» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'économie publique».

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 10 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Abrogé.

Patente
obligatoire

c Décès

Nettoyage

Voies de droit

Art. 24 Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux voies de droit contre les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance.

73. Ordonnance d'application du 27 août 1975 de la loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (RSB 902.11)

Infractions

Art. 21 ¹ «la Direction de l'économie publique» est remplacé par «l'Office du développement économique».

² Inchangé.

74. Ordonnance du 31 juillet 1964 réglant la procédure de réquisition et d'inscription d'un remaniement parcellaire au registre foncier, ainsi que les obligations du notaire désigné (RSB 913.561)

Transport des gages; a nouvel ordre hypothécaire

Art. 6 ¹ Chiffres 1 et 2 inchangés.

Chiffre 3: «dix jours» est remplacé par «30 jours»; «opposition» est remplacé par «recours».

Chiffres 4 et 5 inchangés.

² Inchangé.

75. Règlement du 20 décembre 1963 de la commission d'améliorations foncières (RSB 913.841)

Art. 2 La récusation d'un membre, d'un membre suppléant ou du secrétaire est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

76. Ordonnance du 22 avril 1987 sur la viticulture (RSB 916.141.111)

Permis pour plants et greffons

Art. 4 ¹ Inchangé.

² «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «La Section de la culture des champs et de la viticulture».

³ Inchangé.

Retrait de permis

Art. 9 «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «La Section de la culture des champs et de la viticulture».

Permis pour la culture de champs de pieds mères

Art. 11 ¹ «de la Direction de l'agriculture» est remplacé par «de la Section de la culture des champs et de la viticulture».

² Inchangé.

³ «la Direction de l'agriculture» est remplacé par «la Section de la culture des champs et de la viticulture».

Vendange anticipée
1. Conditions

Art. 17 ¹ «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «La Section de la culture des champs et de la viticulture».

² Inchangé.

³ Abrogé.

2. Procédure et contrôle

Art. 18 ¹ «la Direction de l'agriculture» est remplacé par «la Section de la culture des champs et de la viticulture».

^{2 et 3} Inchangés.

Deuxième appréciation de la qualité

Art. 29 ¹ L'encaveur ou le producteur de vendange qui conteste le degré de qualité déterminé peut, immédiatement après la notification de cette valeur, demander qu'il soit procédé à une deuxième appréciation de la qualité.

² Seul le résultat de ce deuxième contrôle sera consigné dans l'attestation de sondage.

77. Ordonnance du 12 juillet 1972 concernant la protection des cultures contre les organismes des espèces végétales et animales constituant un danger général (Ordonnance sur la protection des cultures; RSB 916.21)

C. Tâches
1. Haute surveillance
Conseil-exécutif

Art. 3 Le Conseil-exécutif est l'autorité de surveillance supérieure.

A. Lutte antiparasitaire à titre professionnel

Art. 13 ¹ «de la Direction de l'agriculture» est remplacé par «de la Section phytosanitaire».

² Inchangé.

2. Contrôle et assurance

Art. 15 ¹ Inchangé.

^{2 et 3} «la Direction de l'agriculture» est remplacé par «la Section phytosanitaire».

3. Retrait

Art. 16 ¹ «à la Direction de l'agriculture» est remplacé par «à la Section phytosanitaire».

^{2 et 3} Inchangés.

C. Certificat de capacité
1. Obtention

Art. 18 ^{1 à 4, 6 et 7} Inchangés.

^{5 et 8} «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «La Section phytosanitaire».

4. Perfectionnement

Art. 21 ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «La Section phytosanitaire».

5. Retrait

Art. 22 ¹ Inchangé.

² «à la Direction de l'agriculture» est remplacé par «à la Section phytosanitaire».

2. Collaboration officielle

Art. 25 Si, après un examen provisoire, on constate qu'il convient d'entreprendre les mesures envisagées, compte tenu des prescriptions fédérales et cantonales, la Section phytosanitaire garantira la collaboration officielle.

D. Voies de droit

Art. 31 ²e alinéa: «opposition» est remplacé par «recours».

2. Subventions cantonales à des tiers:
a Installations

Art. 33 ⁴e alinéa: «la Direction de l'agriculture» est remplacé par «la Section phytosanitaire».

B. Procédure
1. Demande de subvention

Art. 37 ¹ et ² Inchangés.

³ (nouveau) Opposition peut être formée contre des décisions de la Direction de l'économie publique concernant des montants à l'octroi desquels il existe un droit.

C. Restitution de la subvention

Art. 39 ¹ Inchangé.

²e alinéa: «à la Direction de l'agriculture» est remplacé par «à la Section phytosanitaire».

³ Pour le reste, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

A. Séquestre

Art. 40 L'ordre de séquestre au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection des végétaux est de la compétence de la Section phytosanitaire.

78. Ordonnance du 9 novembre 1965 portant application de la loi fédérale du 2 octobre 1964 modifiant l'arrêté sur le statut du lait (RSB 916.450.1)

Article premier «la Direction de l'économie publique» est remplacé par «l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail»; «Elle» est remplacé par «Il».

Art. 2 «à l'intention de la Direction de l'économie publique» est supprimé.

Art. 4 ¹ Les décisions de l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail peuvent faire l'objet d'un recours adressé à la Direction de l'économie publique. Par le recours, il peut être allégué que la décision attaquée se fonde sur une violation du droit fédéral ou sur une constatation inexacte ou incomplète des faits.

² Pour le reste, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

79. Ordonnance du 18 décembre 1974 concernant le service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière et le service sanitaire laitier (Ordonnance sur le contrôle laitier; RSB 916.451.11)

Tâches

Art. 16 La commission des recours est l'autorité cantonale de recours au sens de l'article 29, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance fédérale sur le contrôle laitier. Recours peut être formé devant cette autorité contre des avertissements et des amendes disciplinaires conformément aux articles 22, 1^{er} alinéa, 23, 1^{er} alinéa, et 24, 3^e alinéa, de l'ordonnance précitée.

80. Ordonnance d'exécution du 25 novembre 1981 de la législation fédérale sur les épizooties (RSB 916.51)

Direction de l'agriculture

Art. 4 Les tâches suivantes incombent à la Direction de l'agriculture:

a à *c* inchangées;

d abrogée;

e à *o* inchangées.

Vétérinaire local

Art. 6 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Outre les tâches fixées à l'article 3.2 OE, le vétérinaire cantonal a en particulier les attributions suivantes:

a à *m* inchangées;

n «.» est remplacé par «;»

o (nouvelle) il accorde les autorisations pour les marchés aux bestiaux.

⁴ Inchangé.

Inspecteurs du bétail

Art. 13 ¹ dernière phrase: Le vétérinaire cantonal doit être entendu.

^{2 à 4} Inchangés.

Contributions communales

Art. 49 ¹ Inchangé.

² «la Direction de l'agriculture» est remplacé par «le vétérinaire cantonal».

Voies de droit
a En général

Art. 56 ¹ Inchangé.

² Pour le reste, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

³ Abrogé.

**81. Ordonnance du 21 décembre 1988 sur l'assurance du bétail
(RSB 916.611.1)**

e Approbation

Art. 5 ¹ Inchangé.

² lettre c: «article 29, 5^e alinéa» est remplacé par «article 29, 2^e alinéa».

3. Estimation maximale, compléments

Art. 15 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «Le Service vétérinaire».

**82. Ordonnance portant introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux (de durée limitée; OiPA)
(RSB 916.812)**

4. Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

Art. 5 «La Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Le ou la Secrétaire compétent (e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

**83. Ordonnance du 23 juillet 1974 concernant les constructions à proximité de la forêt
(RSB 921.171)**

Autorisation isolée

Art. 3 ¹ L'Inspection des forêts accorde les autorisations isolées tendant à réduire la distance légale par rapport à la forêt.

² Inchangé.

Principes d'appréciation

Art. 7 ¹ «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection des forêts».

² Inchangé.

Notification de la décision

Art. 8 «de la Direction des forêts» est remplacé par «de l'Inspection des forêts».

Recours

Art. 9 ¹ La décision de l'Inspection des forêts peut faire l'objet d'un recours adressé à la Direction de l'économie publique.

² Pour le reste, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

84. Ordonnance du 6 mai 1975 concernant les fonds de réserve forestiers (RSB 921.224)

Dispense de l'obligation de constituer des fonds de réserve

Art. 2 ¹ «de la Direction des forêts» est remplacé par «de l'Inspection des forêts».

² Inchangé.

Fonds d'exploitation
a Alimentation

Art. 4 ¹ Inchangé.

² «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection des forêts».

³ Inchangé.

Administration des fonds

Art. 8 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «de la Direction des forêts» est remplacé par «de l'Inspection des forêts».

85. Ordonnance du 22 novembre 1984 sur l'apprentissage des forestiers-bûcherons (RSB 921.471.1)

Art. 14 ^{1 et 2} Inchangés.

³ (nouveau) Opposition peut être formée contre des décisions de la Direction de l'économie publique concernant des subventions à l'octroi desquelles il existe un droit.

86. Ordonnance du 5 février 1974 sur la répartition des frais entre les propriétaires de forêts et l'Etat (RSB 921.611)

Calcul et adaptation de l'indemnité

Art. 7 ¹ «la Direction des forêts» est remplacé par «l'Inspection des forêts».

87. Ordonnance du 10 juin 1952 concernant l'estimation et la réparation des dommages causés par le gibier (RSB 922.51)

Mode de procéder

Art. 7 ¹ «de la Direction des forêts» est remplacé par «de l'Inspection de la chasse».

² Inchangé.

Notification de l'estimation

Art. 10 «verbalement ou» est supprimé.

Recours	<p>Art. 12 La taxation peut faire l'objet d'un recours déposé par écrit devant la Direction de l'économie publique.</p> <p>Art. 13 ¹ «En cas de recours» est remplacé par «En procédure de recours»; la seconde phrase est supprimée.</p> <p>² Ne concerne pas le texte français.</p>
Versement de l'indemnité	<p>Art. 32 ¹ L'inspection de la chasse fixe le montant de l'indemnité.</p> <p>² «à cette Direction» est remplacé par «à ce service».</p> <p>³ Recours peut être formé devant la Direction de l'économie publique contre le montant fixé de l'indemnité.</p> <p>⁴ Ancien 3^e alinéa.</p>
<p>88. Ordonnance du 23 mars 1983 sur l'hôtellerie et la restauration (RSB 935.111)</p>	
Séance de conciliation	<p>Art. 47 ^{1 et 2} Inchangés.</p> <p>³ La récusation de celui qui dirige les débats et de celui qui rédige le procès-verbal est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.</p>
<p>89. Ordonnance du 10 juillet 1985 sur l'exploitation à titre professionnel des établissements de danse et de spectacles ainsi que sur le jeu dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration (ODJ) (RSB 935.134.1)</p>	
Régime de l'autorisation 1. Autorisation de danse	<p>Article premier ¹ «de la Direction de la police» est remplacé par «du Service de l'hôtellerie et de la restauration, Direction de la police».</p> <p>^{2 à 4} Inchangés.</p>
Autorisations pour casinos	<p>Art. 4 ¹ «de la Direction de la police» est remplacé par «du Service de l'hôtellerie et de la restauration, Direction de la police».</p>
2. Retrait et mesures	<p>Art. 7 ¹ Inchangé.</p> <p>² «la Direction de la police est remplacé par «le Service de l'hôtellerie et de la restauration, Direction de la police».</p> <p>³ Inchangé.</p>
Voies de recours 1. Compétence	<p>Art. 20 ¹ Sous réserve du 2^e alinéa, les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours adressé à la Direction de la police.</p> <p>² Inchangé.</p>

90. Ordonnance du 7 mars 1967 portant exécution de la loi du 17 avril 1966 sur la projection des films (RSB 935.411)

Procédure

Art. 5 Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'appliquent en outre à la procédure d'autorisation.

Art. 6 à 9 Abrogés.

Art. 31 ¹ Inchangé.

² «la Direction cantonale de la police» est remplacé par «l'Office de l'administration de la police».

³ Inchangé.

Art. 33 ¹ «la Direction cantonale de la police» est remplacé par «l'Office de l'administration de la police».

² Inchangé.

91. Ordonnance du 19 décembre 1990 sur les opticiens et les opticiennes (RSB 935.981.1)

Principe

Article premier ^{1 et 2} «du service compétent de la Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «du ou de la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

³ Inchangé.

3. Certificats de capacité

Art. 4 ¹ Inchangé.

² «L'autorité délivrant les autorisations conformément à l'article premier» est remplacé par «Le ou la Secrétaire compétent(e) de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

Voies de droit

Art. 17 Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives s'appliquent aux voies de recours contre les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance.

92. Ordonnance du 30 juillet 1968 concernant l'exercice du métier de nettoyeur d'onglons (RSB 935.991.1)

Art. 1.1 «de la Direction de l'agriculture» est remplacé par «du Service vétérinaire».

Art. 16.2 «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «Le Service vétérinaire».

93. Ordonnance du 29 septembre 1976 concernant l'exercice de la maréchalerie (RSB 935.991.2)

Autorisation cantonale

Art. 2 ¹ «la Direction de l'agriculture» est remplacé par «le Service vétérinaire».

² Inchangé.

³ «La Direction de l'agriculture» est remplacé par «Le Service vétérinaire».

94. Ordonnance d'exécution du 21 août 1942 concernant la loi du 26 février 1888 sur l'exercice des professions de prêteur d'argent, d'entremetteur de prêts, de prêteur sur gages et de fripier (RSB 935.993.1)

Cautonnement

Art. 6 «la Direction de la police» est remplacé par «l'Office de l'administration de la police».

Délivrance de la licence

Art. 8 ¹ «la Direction de la police» est remplacé par «l'Office de l'administration de la police».

² «Cette dernière» est remplacé par «Ce dernier».

95. Ordonnance du 3 octobre 1973 sur les salons de coiffure (RSB 935.993.3)

Fermeture de l'entreprise

Art. 9 «la Direction de l'économie publique» est remplacé par «l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail».

96. Ordonnance du 23 décembre 1981 sur les poids et mesures (RSB 941.11)

Opposition

Art. 10 Abrogé.

Recours

Art. 11 ¹ Les décisions du vérificateur en chef, du vérificateur et de l'aide-vérificateur de même que de l'OCIAMT peuvent faire l'objet d'un recours adressé à la Direction de l'économie publique dans les 30 jours à compter du jour de la notification.

^{2 et 3} Inchangés.

97. Ordonnance du 28 février 1961 portant exécution du concordat du 20 juillet 1944 sur le commerce des armes et des munitions (RSB 943.511.1)

Art. 3 ¹ «à la Direction cantonale de la police» est remplacé par «au service compétent de la Direction de la police».

² Inchangé.

Art. 9 ¹ Inchangé.

² «à la Direction cantonale de la police» est remplacé par «au service compétent de la Direction de la police».

³ Inchangé.

Art. 15 ¹ Les décisions du service compétent de la Direction de la police (art. 3 et 9) peuvent faire l'objet d'un recours adressé à la Direction de la police.

² Pour le reste, la procédure est régie par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

98. Ordonnance du 2 septembre 1980 relative à la loi fédérale sur les substances explosibles (RSB 943.521)

Article premier ^{1 et 2} Inchangés.

³e alinéa: «la Direction cantonale de la police» est remplacé par «le service compétent de la Direction de la police».

Exécution,
surveillance,
contrôle

Autorisations
de vente

Art. 2 «La Direction cantonale de la police» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de la police».

Retrait

Art. 9 «La Direction cantonale de la police» est remplacé par «Le service compétent de la Direction de la police».

Recours

Art. 11 Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables aux recours contre les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance.

II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 31 décembre 1992.

Berne, 2 décembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Arrêté populaire concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de l'extension de l'école professionnelle industrielle et artisanale (GIBB, projet CAMPUS II)

1. Projet

La ville de Berne envisage la construction dans le quartier de la Lorraine de nouveaux bâtiments afin de répondre aux besoins de plus en plus urgents de locaux d'enseignement pour les professions du secteur de l'industrie et de l'artisanat. Pour des raisons qui relèvent de la politique en matière de formation, le canton est très intéressé à ce projet. La réalisation de projet CAMPUS II permettra, à plus long terme, de disposer de locaux appropriés pour un enseignement moderne et axé sur la pratique dans les branches techniques et les branches de culture générale. Il sera ainsi possible de regrouper en un seul endroit des classes dispersées dans toute la ville de Berne. Les problèmes d'organisation que pose la décentralisation actuelle occasionnent de grosses dépenses. La suppression de filiales permettra de réaliser des économies pour un total de près de 551 300 francs. En revanche, la nouvelle construction engendrera des frais d'exploitation plus élevés qu'actuellement. Le regroupement des classes permettra également de gérer et de diriger l'école de manière plus économique et plus efficace. Il sera en outre possible d'éviter des acquisitions d'équipements qui font double emploi. La Confédération et le canton subventionnent la construction prévue, conformément aux dispositions légales en vigueur.

2. Bases légales

- Article 24, 3^e alinéa, article 52, 4^e alinéa et article 56 de la loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle
- Articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du décret du 11 novembre 1982 sur le financement de la formation professionnelle
- Article 3, 3^e alinéa, et barème des contributions B du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière

3. Subvention cantonale

3.1 Coûts

Le coût total du projet s'élève à 60 000 000 francs (selon l'indice des prix se chiffrant à 120,5 points au 1^{er} avril 1991, frais d'acquisition du terrain non compris). Les frais reconnus comme détermi-

nants par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) se montent à 55 500 000 francs.

Frais déterminants probables	55 500 000.—	francs
./ subvention fédérale (act. 34 %)	18 800 000.—	
<hr/>		
Coûts nets	36 700 000.—	
+ frais d'acquisition du terrain	3 850 000.—	
<hr/>		
frais déterminants pour la subvention cantonale . .	40 550 000.—	

3.2 Taux de subventionnement et montant de la subvention

45,5% du montant de
40 550 000 francs 18 450 000.—

Les dépenses supplémentaires dues au renchérissement pourront être calculées lors du décompte selon l'indice des coûts à la construction et réparties proportionnellement.

3.3 Nature du crédit/compte/exercice/versement

Le présent crédit d'engagement (fr. 18 450 000.—) sera versé en principe moyennant les crédits de paiement suivants compte tenu de l'avancement des travaux et porté au débit du compte 1350-5620 Subventions aux investissements des communes (1350-5621-100 Constructions pour les écoles professionnelles):

en 1993 2 mio. de francs
en 1994 3 mio. de francs
en 1995 5 mio. de francs
en 1996 5 mio. de francs
en 1997 1,5 mio. de francs

Le dernier versement de 1 950 000 francs additionné du renchérissement interviendra sur présentation et après examen du décompte des travaux.

3.4 Limitation des subventions cantonales à la construction pour les années 1991 à 1994

Pour les bâtiments des écoles professionnelles, l'arrêté du Grand Conseil du 12 novembre 1990 prévoit un plafond de 10 millions de francs par an, donc de 20 millions pour 1991 et 1992 (selon le chapitre III de l'arrêté précité, les subventions qui n'auraient, le cas échéant, pas été demandées pourront être allouées les années suivantes), dont la subvention demandée dans la présente affaire, soit 18 849 118 francs.

4. Frais d'exploitation

Il faut s'attendre à un surcroît de frais annuels d'exploitation de 1 912 000 francs. Une fois le décompte de construction approuvé, ils seront portés au débit du compte scolaire ordinaire. Le canton est tenu d'y participer à raison de 45 pour cent (soit 860 000 francs) en vertu de l'article 56, 1^{er} alinéa de la loi cantonale sur la formation professionnelle.

5. Charges

5.1 Le projet ne pourra être modifié sans une autorisation spéciale de la Direction de l'économie publique. Les frais supplémentaires qui ne sont pas dus au renchérissement devront être immédiatement signalés à l'Office cantonal de la formation professionnelle.

5.2 En cas de changement d'affectation, le remboursement partiel ou total des subventions cantonale et fédérale pourra être exigé.

5.3 En obtenant les subventions de la Confédération et du canton, le maître de l'ouvrage s'engage à maintenir l'ouvrage réalisé en bon état.

5.4 Les dispositions mentionnées ci-après doivent être observées:

- Ordonnance du 23 décembre 1980 sur les soumissions
- Mesures à prendre en faveur des handicapés physiques dans le domaine de la construction (articles 83 à 93 de l'ordonnance sur les constructions)
- Loi du 14 mai 1981 sur l'énergie et ordonnance générale du 17 février 1982 sur l'énergie
- Arrêté du Conseil-exécutif n° 1073 du 7 avril 1976 (Principes concernant la gestion de la chaleur dans les bâtiments de l'Etat et ceux qu'il subventionne)
- Le décompte des travaux doit être remis aux autorités qui octroient les subventions au plus tard six mois après l'achèvement des travaux.

6. Référendum obligatoire

Le présent arrêté est soumis au référendum obligatoire conformément à l'article 6, chiffre 4 de la Constitution cantonale.

Berne, 13 mai 1992

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Suter*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 16 décembre 1992

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, après récapitulation des procès-verbaux de la votation populaire du 16 décembre 1992,

constate:

L'arrêté populaire concernant l'octroi d'une subvention cantonale en faveur de l'extension de l'école professionnelle industrielle et artisanale (GIBB, projet CAMPUS II) a été accepté par 289 061 voix contre 175 247.

et arrête:

La loi doit être publiée et insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Décret concernant les allocations de renchérissement

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 20, chiffre 1 de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne et l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1973 sur les traitements des membres du corps enseignant,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

But; base
de calcul

Article premier ¹ L'allocation de renchérissement maintient le pouvoir d'achat des traitements et des rentes; elle est versée aux membres des autorités, au personnel de l'Etat, aux enseignants ainsi qu'aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat de Berne et de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois.

² L'allocation de renchérissement est versée sur les traitements de base, les rentes et les allocations sociales en vigueur ainsi que, pour le corps enseignant, sur les allocations conformément à l'article 7 du décret sur les traitements du corps enseignant.

Allocation de
renchérissement
complète

Art. 2 ¹ En règle générale, le renchérissement est totalement compensé.

² Chaque année, le Conseil-exécutif fixe le montant de l'allocation de renchérissement complète qui doit être versée l'année suivante. L'article 3, 1^{er} alinéa est réservé.

³ L'allocation de renchérissement est calculée de sorte à compenser l'augmentation de l'indice national des prix à la consommation jusqu'au niveau que l'on présume qu'il atteindra au début de l'année. L'article 3, 2^e alinéa est réservé.

⁴ Le niveau compensé de l'indice est inscrit dans l'arrêté.

Dérogation
à l'allocation de
renchérissement
complète

Art. 3 ¹ A titre exceptionnel, lorsque le canton se trouve dans une situation financière difficile, le Grand Conseil peut, en tenant compte de la situation conjoncturelle, de l'évolution des salaires des collectivités publiques et du secteur privé de l'économie, réduire l'allocation de renchérissement lors de l'établissement du budget.

² Le Grand Conseil peut réduire l'allocation de renchérissement des salaires élevés plus fortement que celle des bas salaires.

³ Le Grand Conseil peut, dans les années qui suivent, octroyer a posteriori une allocation de renchérissement qui avait été réduite, si la situation financière du canton, la situation conjoncturelle, l'évolution des salaires des collectivités publiques et du secteur privé de l'économie le permettent.

⁴ Les prescriptions minimales de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) sont réservées.

Entretien
avec les
associations
de personnel

Art. 4 Avant d'adopter le budget, le Conseil-exécutif a un entretien avec les associations de personnel à propos de l'allocation de renchérissement prévue. La Direction des finances mène cet entretien; elle entend également des organisations de l'économie privée.

Minimum
garanti

Art. 5 Le montant minimum de l'allocation de renchérissement accordée au personnel de l'Etat travaillant à plein temps se calcule sur la base du maximum de la classe de traitement 3.

Disposition
transitoire

Art. 6 ¹L'entretien avec les associations de personnel conformément à l'article 4 a lieu pour la première fois avant l'adoption du budget 1994.

² Si le budget n'est pas adopté en fin d'année, l'allocation de renchérissement au sens de l'article 3, 1^{er} alinéa est fixée par arrêté du Grand Conseil distinct.

Abrogation
d'un texte
législatif

Art. 7 Le décret du 15 novembre 1978 concernant les allocations de renchérissement est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 8 Le présent décret entre en vigueur immédiatement.

Berne, 8 décembre 1992

Au nom du Grand Conseil,

la présidente: *Zbinden*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

9
décembre
1992

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la limitation et la fixation des subventions
cantonales à la construction pour les années
1991 à 1994
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 18 de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

L'arrêté du Grand Conseil du 12 novembre 1990 concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction est modifié comme suit:

Chiffre 10: subventions à l'investissement en faveur de l'aménagement des eaux

a Montant maximal des subventions promises:

1991 15,0 millions de francs

1992 8,5 millions de francs

1993 7,0 millions de francs

1994 7,0 millions de francs

b inchangée.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 9 décembre 1992

Au nom du Grand Conseil,

le vice-président: *Bieri*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Ordonnance sur l'encouragement à la construction et l'accession à la propriété de logements

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 6, 1^{er} alinéa du décret du 10 septembre 1992 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements, sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I. Exigences relatives aux logements et aux occupants

Principes
généraux

Article premier ¹ Les abaissements supplémentaires du canton sont destinés aux logements satisfaisant aux exigences de la loi du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP) et de ses ordonnances d'exécution.

² Il convient de veiller en particulier à ce que

- a* les coûts de construction, de rénovation ou d'acquisition des logements donnent des loyers ou charges de propriétaire supportables;
- b* le coût global des projets de rénovation et d'acquisition ne dépasse pas le coût de logements neufs comparables, et que
- c* les projets de construction, de rénovation et d'acquisition correspondent aux besoins de logements.

Coûts des projets
de construction

Art. 2 En règle générale, s'il s'agit de projets de construction,

- a* le coût du terrain ne doit pas dépasser 20 pour cent des frais d'investissement,
- b* le coût de la construction ne doit pas dépasser les limites de coûts fixées par la LCAP pour la valeur d'habitabilité correspondant à «bon».

Coût
d'acquisition

Art. 3 ¹ Le coût d'acquisition de logements en location ne doit pas dépasser le loyer annuel capitalisé selon la LCAP.

² Le taux de capitalisation est d'un pour cent supérieur à celui des loyers réduits par l'abaissement de base.

³ Le Service du logement de l'Office du développement économique peut admettre des exceptions pour les communautés d'habitation coopératives.

Revenu, fortune **Art. 4** Pour les logements d'une et deux pièces, les limites de revenu et de fortune sont inférieures de dix pour cent à celles de la LCAP.

Occupation des logements **Art. 5** ¹ Les logements comptent au maximum une pièce de plus que de personnes y habitant.
² S'il s'agit de projets de rénovation ou d'acquisition, il est possible de tenir compte de l'occupation existante.

II. Prestations cantonales

Montant des abaissements supplémentaires du canton **Art. 6** ¹ Pour les logements en propriété ou en location réservés aux personnes âgées ou invalides, les abaissements supplémentaires sont de 0,6 pour cent des frais d'investissement de la première à la 25^e année.

² Pour tous les autres logements en propriété, les abaissements supplémentaires sont de 0,6 pour cent des frais d'investissement de la première à la dixième année. Ils doivent être investis à raison de la moitié dans l'amortissement supplémentaire des emprunts.

³ Pour tous les autres logements en location, les abaissements supplémentaires sont de 0,3 pour cent des frais d'investissement de la première à la dixième année, et de 0,6 pour cent de la 11^e à la 15^e année.

Adaptation des abaissements supplémentaires du canton **Art. 7** ¹ Si le canton a accordé un abaissement supplémentaire selon l'article 6, 3^e alinéa qui n'est pas aussi élevé que l'abaissement supplémentaire augmenté de la Confédération, la durée de la prestation cantonale est prolongée de cinq ans au plus. S'il existe encore une différence à la 20^e année, elle sert à reprendre une partie des avances constituant l'abaissement de base.

² Si, pendant la durée des prestations, la Confédération modifie le modèle de la LCAP, il est possible de répartir sur d'autres années une partie des abaissements supplémentaires selon l'article 6, pour éviter des évolutions indésirables des loyers.

Priorités **Art. 8** ¹ Si le cadre du crédit prévu pour cette mesure s'avère insuffisant, la préférence sera donnée aux demandes concernant la construction et la rénovation de logements locatifs ou l'acquisition de logements locatifs par les communes.

² Les promesses de première priorité peuvent, dans un premier temps, être limitées à 80 pour cent selon les cas.

III. Procédure

Demandes	<p>Art. 9 ¹ Les demandes, décomptes et autres documents nécessaires pour l'appréciation sont déposés au Service du logement.</p> <p>² Celui-ci vérifie les documents si nécessaire et les transmet à la Confédération.</p>
Promesses de prestations	<p>Art. 10 ¹ Une fois les prestations fédérales promises, l'organe compétent promet les prestations du canton pour les logements en location.</p> <p>² L'aide aux logements en propriété est promise lors de la fixation définitive de l'aide fédérale.</p>
Fixation des loyers	<p>Art. 11 ¹ Le Service du logement fixe les loyers des logements au bénéfice de la prestation cantonale d'encouragement.</p> <p>² Il peut exiger une copie de chaque contrat de bail.</p>
Déclaration d'acceptation	<p>Art. 12 ¹ Les requérants déclarent par écrit au Service du logement accepter sans réserve les prestations du canton et les charges qui y sont liées, dans les 30 jours à compter de la notification de la promesse.</p> <p>² Si l'acceptation n'est pas déclarée dans le délai, la promesse est annulée.</p>
Maintien de l'affectation	<p>Art. 13 ¹ La vérification des conditions donnant droit aux prestations se fait tous les deux ans et à tout changement de situation.</p> <p>² Si les conditions donnant droit aux abaissements supplémentaires versés tous les ans ne sont plus remplies ou que le requérant ne fournisse pas les documents nécessaires à l'appréciation de la demande, les versements sont suspendus. Ceux-ci reprennent dès que les conditions sont à nouveau remplies.</p>
Début du droit	<p>Art. 14 Le droit aux prestations promises commence à la date moyenne d'emménagement s'il s'agit de logements construits ou rénovés, et au transfert des profits et risques s'il s'agit d'acquisition de logements.</p>
Paiements	<p>Art. 15 Les paiements coïncident avec ceux de la Confédération et se font en général en juin et en décembre.</p>

IV. Entrée en vigueur

Art. 16 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 9 décembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

**Arrêté
du Conseil-exécutif
fixant les prix de pension et les taxes de traitement
dans les cliniques et polycliniques psychiatriques
cantonales ainsi que dans les cliniques et
polycliniques psychiatriques cantonales pour
adolescents (personnes non assurées)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique pour adolescents Neuhaus à Ittigen, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les polycliniques psychiatriques cantonales et les polycliniques psychiatriques cantonales pour adolescents,

sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I.

1. Le prix de pension dans les cliniques psychiatriques cantonales et les polycliniques psychiatriques universitaires cantonales s'élève, par journée d'hospitalisation, à:

a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne

aa pour les patients atteints d'une maladie aiguë,
jusqu'au 90^e jour,

dans la troisième classe fr. 265.—

dans la deuxième classe 447.—

dans la première classe 510.—

bb pour les patients atteints d'une maladie de longue durée, du 91^e au 180^e jour

dans la troisième classe 177.—

dans la deuxième classe 319.—

dans la première classe 383.—

cc pour les malades chroniques, à partir du 181^e jour
dans la troisième classe taxe journalière selon
les tarifs applicables
aux patients atteints
d'une maladie de
longue durée

Malades chroniques soignés aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales qui ne bénéficient pas d'une rente AVS ou AI (tarif spécial) . . .	fr. 177.—
dans la deuxième classe	255.—
dans la première classe	319.—
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	
<i>aa</i> pour les patients atteints d'une maladie aiguë, jusqu'au 90 ^e jour,	
dans la troisième classe	442.—
dans la deuxième classe	574.—
dans la première classe	638.—
<i>bb</i> pour les patients atteints d'une maladie de longue durée, du 91 ^e au 180 ^e jour	
dans la troisième classe	354.—
dans la deuxième classe	447.—
dans la première classe	510.—
<i>cc</i> pour les malades chroniques, à partir du 181 ^e jour	
dans la troisième classe	354.—
dans la deuxième classe	447.—
dans la première classe	510.—
 2. La taxe d'encadrement des patients en hospitalisation partielle ou en placement familial s'élève, par jour, à:	
<i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne qui séjournent en clinique de jour ou de nuit et sont en essai de travail à l'extérieur de la clinique	
<i>aa</i> pour les patients atteints d'une maladie aiguë, jusqu'au 90 ^e jour,	fr.
dans la troisième classe	177.—
dans la deuxième classe	298.—
dans la première classe	340.—
<i>bb</i> pour les patients atteints d'une maladie de longue durée, du 91 ^e au 180 ^e jour	
dans la troisième classe	118.—
dans la deuxième classe	213.—
dans la première classe	255.—
<i>cc</i> pour les malades chroniques, à partir du 181 ^e jour	
dans la troisième classe	taxe journalière selon les tarifs applicables aux patients atteints d'une maladie de longue durée
Malades chroniques soignés aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales qui ne bénéficient pas d'une rente AVS ou AI (tarif spécial) . . .	118.—

	fr.
dans la deuxième classe	213.—
dans la première classe	255.—
supplément pour soins aux patients en placement familial visés au point <i>a</i>	17.—
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne qui séjournent en clinique de jour ou de nuit et sont en essai de travail à l'extérieur de la clinique	
<i>aa</i> pour les patients atteints d'une maladie aiguë, jusqu'au 90 ^e jour,	
dans la troisième classe	295.—
dans la deuxième classe	383.—
dans la première classe	425.—
<i>bb</i> pour les patients atteints d'une maladie de lon- gue durée, du 91 ^e au 180 ^e jour	
dans la troisième classe	236.—
dans la deuxième classe	298.—
dans la première classe	340.—
<i>cc</i> pour les malades chroniques, à partir du 181 ^e jour	
dans la troisième classe	236.—
dans la deuxième classe	298.—
dans la première classe	340.—
supplément pour soins aux patients en placement familial visés au point <i>b</i>	17.—
3. Ces prix ne comprennent pas les honoraires des soins prodigués, moyennant autorisation, aux patients privés.	
4. Le prix de pension dans l'unité K2 de la Clinique psychiatrique universitaire de Berne s'élève, par journée d'hospitalisation, à: fr.	
<i>a</i> pour les patients domiciliés dans le canton de Berne . .	265.—
<i>b</i> pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	610.—

II.

1. Le prix de pension à la Clinique psychiatrique cantonale pour en-
fants et adolescents Neuhaus à Ittigen s'élève, par jour, à: fr.

<i>a</i> enfants domiciliés dans le canton de Berne	280.—
<i>b</i> enfants domiciliés hors du canton de Berne	630.—

c La taxe d'encadrement applicable aux patients en hospitalisa-
tion partielle s'élève aux deux tiers des prix de pension visés
sous chiffres 1 *a* et 1 *b*.
2. Le prix de pension dans les groupes pédagogiques curatifs situés
hors de la Clinique psychiatrique cantonale pour enfants et ado-
lescents Neuhaus à Ittigen s'élève, par jour, à: fr.

<i>a</i> adolescents domiciliés dans le canton de Berne	91.—
<i>b</i> adolescents domiciliés hors du canton de Berne	217.—

III.

1. Les traitements et examens ambulatoires dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales, à la Policlinique psychiatrique pour enfants et adolescents et dans la division de psychiatrie légale sont facturés suivant le catalogue des prestations hospitalières publié par le Service central des tarifs médicaux.

a Aux patients domiciliés dans le canton de Berne, on facture 80 pour cent de la valeur du point.

b Aux patients domiciliés hors du canton de Berne, on facture 100 pour cent de la valeur du point.

Les tarifs précités s'appliquent également aux factures qu'adresse la division de psychiatrie légale aux prisons régionales, aux établissements d'exécution des peines et mesures et à la Direction de la police. Les post-soins et les mesures dont font l'objet les personnes qui bénéficient d'une libération à l'essai sont facturés à l'Office du patronage. Aux patients bénéficiant d'une assistance psychiatrique légale domiciliés hors du canton de Berne, on applique, conformément aux conventions intercantionales, les mêmes taxes qu'aux patients domiciliés dans le canton de Berne.

Les tarifs précités s'appliquent également aux traitements administrés à l'unité d'observation pour adolescents de Bolligen.

2. Consultation d'éducation

a La première consultation et les conseils sont gratuits;

b les traitements psychiatriques ainsi que ceux dispensés aux élèves envoyés par les bureaux du conseil d'éducation sont facturés au tarif ambulatoire.

IV.

La taxe de prise en charge des pensionnaires du Chalet Margarita à Kehrsatz s'élève à:

1. Foyer et «Stöckli»

a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne

aa en demi-pension fr.

en chambre individuelle (grande) 39.—

en chambre double 33.—

bb pour la nuit, les absences et la réservation de la chambre

en chambre individuelle (grande) 31.—

en chambre double 26.—

b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne

aa en demi-pension

en chambre individuelle (grande) 57.—

en chambre double 46.—

<i>bb</i> pour la nuit, les absences et la réservation de la chambre	fr.
en chambre individuelle (grande)	49.—
en chambre double	39.—

2. Appartement dans le village

La taxe d'encadrement correspond aux tarifs visés sous chiffres 1 *a* et 1 *b* pour une chambre double.

V.

Aux patients soignés en troisième classe ou en classe unique, ou suivant un traitement ambulatoire, aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, des tribunaux ou des autorités de l'exécution des peines et mesures, on facture les taxes applicables aux patients domiciliés dans le canton de Berne. Aux malades chroniques qui ne bénéficient pas d'une rente AVS ou AI et qui sont soignés aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, on applique désormais un tarif spécial.

VI.

Le présent arrêté sera publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Il abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 18 décembre 1991 fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales ainsi que dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents.

Berne, 9 décembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

10
décembre
1992

Arrêté du Grand Conseil concernant les allocations de renchérissement pour 1993

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 6, 2^e alinéa du décret du 8 décembre 1992 sur les allocations de renchérissement,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Au 1^{er} janvier 1993, les allocations de renchérissement sont augmentées de un pour cent et passent de 17,7 pour cent à 18,7 pour cent des traitements de base. Cela entraîne une augmentation des traitements bruts de l'ordre de 0,8 pour cent.

II.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, 10 décembre 1992

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zbinden*
le chancelier: *Nuspliger*

525

**Ordonnance
concernant l'adaptation de la législation
aux nouvelles dénominations des Directions
du Conseil-exécutif
(modification rédactionnelle des lois et décrets
relevant du domaine de la Direction de l'instruction
publique)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article premier de la loi du 13 mai 1992 sur l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif (loi d'adaptation),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

Les lois et décrets ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (RSB 423.11)

L'article 10, 1^{er} alinéa, est libellé dans les termes suivants:

Dans le cadre de son activité culturelle, l'Etat entretient des services particuliers (Service archéologique et Service de la protection des monuments historiques); leur organisation est réglée par décret du Grand Conseil.

2. Décret du 6 novembre 1979 sur les commissions culturelles (RSB 423.411)

2.1 Dans les dispositions ci-après, «Direction des travaux publics» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie»: article 6, 1^{er} alinéa; article 10; article 12, 1^{er} alinéa; article 16.

2.2 A l'article 6, 1^{er} alinéa, «le Service des affaires culturelles» est remplacé par «l'Office de la culture».

3. Décret du 9 février 1977 sur l'organisation des services de la conservation des monuments historiques et de la protection des biens culturels (RSB 426.431)

- 3.1 Ce décret porte désormais le titre suivant:
Décret sur l'organisation du Service de la protection des monuments historiques
- 3.2 L'article premier est libellé dans les termes suivants:
- ¹ Le Service de la protection des monuments historiques traite des questions afférentes à la conservation des monuments historiques (à l'exclusion des fouilles archéologiques), à la constitution d'un inventaire des monuments historiques et des sites construits et à la protection des biens culturels, pour autant que ces tâches ne ressortissent pas à la compétence d'autres organes.
 - ² Ce service est une division de l'Office de la culture de la Direction de l'instruction publique et il est dirigé par le conservateur cantonal des monuments historiques.
- 3.3 L'article 2, 1^{er} alinéa est libellé dans les termes suivants:
Le Service de la protection des monuments historiques a pour tâche la sauvegarde des monuments d'art et d'histoire conservés, tels les sites construits, les aspects typiques de localités et de villes, les châteaux, les églises, les maisons bourgeoises; il lui incombe également de dresser l'inventaire des objets d'art historiques classés. Dans certains cas, peuvent également figurer sur l'inventaire, comme monuments dignes de protection, les bâtiments sans valeur artistique immédiate mais importants pour l'histoire culturelle et sociale du peuple.

4. Arrêté du Grand Conseil du 9 septembre 1985 concernant les principes relatifs à la révision générale de la législation en matière de formation (RSB 430.103.11)

Le paragraphe C, chiffre 2.4.3.3, est libellé dans les termes suivants:

Les années préprofessionnelles I et II, les classes de perfectionnement et les classes de raccordement relèvent de la Direction de l'instruction publique.

5. Arrêté du Grand Conseil du 15 mai 1984 portant création et exploitation d'une école normale de pédagogie spéciale pour la partie germanophone du canton de Berne (RSB 430.210.51)

Au chiffre 12, «Inspection cantonale des œuvres sociales» est remplacé par «Office de prévoyance sociale».

6. Loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire (RSB 432.211)

L'article 91, 2^e alinéa, est libellé dans les termes suivants:

Le Conseil-exécutif détermine les écoles spéciales et les foyers qui sont placés sous la surveillance d'autres Directions.

7. Décret du 21 septembre 1971 concernant les classes spéciales de l'école primaire (RSB 432.271)

«Direction des œuvres sociales» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 4, 2^e alinéa.

8. Loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle (RSB 435.11)

8.1 Dans les dispositions ci-après, «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de l'instruction publique»: article 2; article 4, 1^{er} alinéa; article 9, 3^e alinéa; article 12, 2^e alinéa; article 13, 1^{er} alinéa; article 16, 1^{er} alinéa; article 24, 1^{er} alinéa; article 25, 1^{er}, 2^e et 5^e alinéas; article 30, 2^e alinéa; article 39, 2^e et 3^e alinéas; article 40, 2^e alinéa; article 45, 2^e alinéa; article 52, 3^e et 5^e alinéas; article 59, 3^e alinéa; article 62, 1^{er} et 2^e alinéas; article 63, 2^e alinéa.

8.2 Dans les dispositions ci-après, «Office de l'orientation professionnelle» est remplacé par «Office de conseil et d'orientation»:
article 5: titre marginal, 1^{er}, 3^e et 4^e alinéas; article 65, 2^e alinéa.

8.3 L'article 7, 1^{er} alinéa, est libellé dans les termes suivants:
La Direction de l'instruction publique encourage, en collaboration avec l'Université, les écoles moyennes supérieures et les communes, le développement de services d'orientation spéciale sur les études et les carrières universitaires et de consultation pour les étudiants.

9. Décret du 15 mai 1984 concernant le Centre interrégional de perfectionnement (CIP) (RSB 435.311)

A l'article 2, 1^{er} alinéa, «section de l'Office de recherche et de planification pédagogiques» est remplacé par «section de l'Office de recherche pédagogique».

10. Loi du 12 février 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées (Loi sur les écoles d'ingénieurs) (RSB 435.411)

10.1 Dans les dispositions ci-après, «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de l'instruction publique»:

article 4; article 5, 1^{er} et 3^e alinéas; article 6, 1^{er} alinéa; article 7, 1^{er} alinéa; article 8, 2^e et 3^e alinéas; article 10, 2^e alinéa; article 11, 1^{er} et 2^e alinéas; article 12, 3^e alinéa; article 13, 2^e alinéa; article 15, 3^e alinéa; article 17, 3^e alinéa; article 34; article 44, 2^e alinéa; article 50, 1^{er} alinéa.

10.2 A l'article 5, 3^e alinéa, «à l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «à l'Office de la formation professionnelle ou à l'Office de l'enseignement supérieur».

10.3 A l'article 6, 1^{er} alinéa, «l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «la Direction de l'instruction publique».

11. Décret du 10 décembre 1991 sur les traitements et l'assurance des enseignants et enseignantes de l'Université (RSB 436.331)

Dans les dispositions ci-après, «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale»:

article 3; article 12, 1^{er} alinéa; article 14, 1^{er} alinéa; article 15, 1^{er} alinéa.

12. Décret du 18 mai 1988 concernant l'octroi de subsides de formation (Décret sur les bourses) (RSB 438.311)

A l'article 14, 1^{er} alinéa, «la Direction de l'agriculture» est supprimé et «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale».

II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 16 décembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Widmer*

le chancelier: *Nuspliger*

16
décembre
1992

**Ordonnance
concernant l'adaptation de la législation
aux nouvelles dénominations des Directions
du Conseil-exécutif
(modification rédactionnelle apportées à des
ordonnances relevant du domaine de la Direction
de l'instruction publique)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2 de la loi du 13 mai 1992 sur l'adaptation de la législation aux nouvelles dénominations des Directions du Conseil-exécutif (loi d'adaptation),

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

Les ordonnances ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 18 juillet 1969 relative à la loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets et monuments historiques (RSB 426.412)

«ou de l'agriculture» est supprimé à l'article premier.

2. Ordonnance du 24 mars 1982 sur la Commission d'archéologie (RSB 426.432.1)

L'article 1^{er}, 2^e alinéa, lettre a, est libellé dans les termes suivants: un représentant de la Direction de l'instruction publique, un représentant de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, un représentant de l'Office des ponts et chaussées et un représentant de la Direction de l'économie publique;

3. Ordonnance du 3 septembre 1985 sur la commission du Centre de documentation pédagogique (Schulwarte) (RSB 430.151.1)

La modification apportée à cette ordonnance ne concerne que le texte allemand.

4. Ordonnance du 7 janvier 1976 concernant les commissions chargées du perfectionnement du corps enseignant et les centres de perfectionnement (RSB 430.210.42)

«l'Office de recherche et de planification en matière d'enseignement» est remplacé par «l'Office de recherche pédagogique» à l'article 12.

5. Ordonnance du 10 juillet 1974 concernant les traitements des maîtres aux écoles moyennes de commerce dépendant de la Direction de l'instruction publique (RSB 430.252.32)

L'article premier, 2^e alinéa est abrogé.

6. Ordonnance du 3 octobre 1973 concernant la répartition des charges pour les traitements du corps enseignant (RSB 430.254.2)

6.1 «du Bureau cantonal de statistique» est remplacé par «de l'Administration des finances du canton de Berne» à l'article 2, 1^{er} alinéa.

6.2 «au service cantonal de comptabilité» est remplacé par «à l'Administration des finances du canton de Berne» à l'article 4.

7. Ordonnance du 3 juillet 1985 concernant le service médical scolaire (OSMS) (RSB 430.41)

7.1 Dans les dispositions ci-après, «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale»:
article 7, 2^e alinéa; article 9, 1^{er} alinéa; article 14, 2^e alinéa; article 17; article 18, 1^{er} alinéa; article 19, 2^e alinéa; article 20, 1^{er} alinéa; article 22, 2^e alinéa; article 25, 2^e alinéa.

7.2 Dans les dispositions ci-après, «médecin cantonal» est remplacé par «service du médecin cantonal»:
article 13, 2^e alinéa; article 15, 3^e alinéa.

8. Tarif du 24 avril 1991 des soins médicaux scolaires (RSB 430.416)

Dans les dispositions ci-après, «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale»:

Titre I, chiffres 2, 3 et 4; titre II; titre III.

9. Ordonnance du 13 février 1980 concernant les attributions des commissions de surveillance de l'orientation en matière d'éducation (RSB 431.13)

Dans les dispositions ci-après, «Direction cantonale des œuvres sociales» et «Direction des œuvres sociales» sont remplacés par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale»:
article 2, 1^{er} alinéa, lettre *d*; article 3.

10. Ordonnance du 19 décembre 1984 sur l'école primaire (RSB 432.211.1)

«Office Jeunesse et Sport» est remplacé par «Office du sport» à l'article 2, 2^e alinéa.

11. Ordonnance du 19 décembre 1984 sur les écoles moyennes (RSB 433.111)

«Office Jeunesse et Sport» est remplacé par «Office du sport» à l'article 20, 2^e alinéa.

12. Ordonnance du 9 mars 1988 concernant l'introduction du début de l'année scolaire à la fin de l'été dans les écoles et institutions de la formation professionnelle (RSB 435.121)

Dans les dispositions ci-après, «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de l'instruction publique»:
article premier, 2^e alinéa; titre III.

13. Ordonnance du 9 décembre 1983 sur l'orientation professionnelle (RSB 435.181)

13.1 Dans les dispositions ci-après, «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de l'instruction publique»:
article 3, 1^{er} alinéa; article 4, 2^e alinéa; article 5, 2^e alinéa; article 8, 3^e alinéa.

13.2 Dans les dispositions ci-après, «Office de l'orientation professionnelle» est remplacé par «Office de conseil et d'orientation»:
titre II; article 3, 1^{er} alinéa.

13.3 Dans les dispositions ci-après, «OCOP» est remplacé par «OCO»:
article 3, 1^{er} et 3^e alinéas; article 4, 1^{er} alinéa; article 6, 2^e alinéa, article 7, 1^{er} alinéa, lettre *d*; article 9, 2^e alinéa; article 10, 2^e alinéa; article 11, 2^e alinéa; article 14, 3^e alinéa; article 21, 2^e alinéa; article 22, 2^e et 3^e alinéas; article 23.

13.4 L'article 3, 2^e alinéa, est libellé dans les termes suivants:
Le chef de la section compétente et les conseillers d'orientation de l'OCO doivent bénéficier d'une formation reconnue par la Confédération.

14. Ordonnance du 14 mars 1984 sur la préparation au choix professionnel des élèves (RSB 435.185)

- 14.1 «Office cantonal de l'orientation professionnelle (OCOP)» est remplacé par «Office de conseil et d'orientation (OCO)» à l'article premier, lettre *b*.
- 14.2 L'article 3 est libellé dans les termes suivants:
- ¹ L'OCO encourage la collaboration entre l'école et le service d'orientation professionnelle.
 - ² Il dresse sur les professions et sur la préformation professionnelle un répertoire des publications à la disposition des élèves dans les bibliothèques scolaires.
 - ³ Inchangé.
- 14.3 L'article 13 est libellé dans les termes suivants:
Les questions de détail peuvent être réglées par des instructions de la Direction de l'instruction publique.

15. Ordonnance du 14 janvier 1987 sur les écoles et les institutions de la formation professionnelle (OEFPr) (RSB 435.190)

- 15.1 Dans les dispositions ci-après, «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de l'instruction publique»: article premier, 1^{er} alinéa; article 4; article 9, 3^e alinéa; article 13, 3^e alinéa.
- 15.2 «Office de l'orientation professionnelle (OCOP)» est remplacé par «Office de conseil et d'orientation (OCO)» à l'article 3, 4^e alinéa.

16. Ordonnance du 14 décembre 1983 sur l'apprentissage (OA) (RSB 435.211)

- 16.1 Dans les dispositions ci-après, «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de l'instruction publique»: article 8, 1^{er} alinéa; article 10, 2^e alinéa; article 26.
- 16.2 L'article 4, 2^e alinéa, est libellé dans les termes suivants:
Le chef de l'Office de la formation professionnelle et les représentants de l'Office de conseil et d'orientation participent d'office aux séances, avec voix consultative.

17. Ordonnance du 14 décembre 1983 sur le personnel des écoles et institutions de la formation professionnelle (OPFPr) (RSB 435.238.1)

Dans les dispositions ci-après, «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de l'instruction publique»: article premier, 2^e alinéa; article 36, 4^e alinéa; article 48.

18. Ordonnance du 5 septembre 1990 concernant l'engagement et le traitement du corps enseignant et du personnel aux écoles d'ingénieurs cantonales (OPEI) (RSB 435.414.1)

Dans les dispositions ci-après, «Direction de l'économie publique est remplacé par «Direction de l'instruction publique»:
article 3, 2^e alinéa; article 8, 2^e alinéa; article 9, 1^{er} alinéa; article 10, 3^e alinéa; article 21, 4^e alinéa; article 24, 1^{er} alinéa; article 27, 2^e alinéa; article 28, 3^e alinéa; article 29, lettre *b*; article 30, 1^{er} et 3^e alinéas; article 31, 2^e alinéa; article 52, 1^{er} et 2^e alinéas.

19. Ordonnance du 29 août 1990 sur les écoles d'ingénieurs, les écoles techniques et les écoles supérieures spécialisées (Ordonnance sur les écoles d'ingénieurs) (RSB 435.416.211)

19.1 Dans les dispositions ci-après, «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de l'instruction publique»:
article 2, 1^{er} alinéa; article 5, 2^e alinéa, lettre *e*, et 3^e alinéa; article 9, 2^e alinéa; article 20; article 25, 1^{er} alinéa.

19.2 Dans les dispositions ci-après, «l'Office de la formation professionnelle» est remplacé par «le service compétent de la Direction de l'instruction publique»:
article 22; article 23, 2^e alinéa; article 24, 1^{er} alinéa.

20. Règlement du 16 juin 1982 concernant l'Ecole d'ingénieurs de Bienne (RSB 435.422.1)

Dans les dispositions ci-après, «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de l'instruction publique»:
article 4, 2^e alinéa, lettre *k*; article 6, 1^{er} et 3^e alinéas; article 8, 3^e alinéa; article 9, 2^e alinéa; article 12, 2^e et 5^e alinéas; article 13, 2^e et 4^e alinéas; article 19; article 21, 2^e alinéa; article 23, 1^{er} alinéa; article 25, 2^e alinéa; article 30, 1^{er} alinéa; article 31, 2^e alinéa; annexe I.

21. Règlement du 16 juin 1982 concernant l'Ecole d'ingénieurs de Berthoud (RSB 435.432.1)

Dans les dispositions ci-après, «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de l'instruction publique»:
article 4, 2^e alinéa, lettre *k*; article 5, 1^{er} et 3^e alinéas; article 7, 5^e alinéa; article 8, 2^e alinéa; article 11, 2^e et 5^e alinéas; article 12, 2^e et 4^e alinéas; article 18; article 20, 2^e alinéa; article 22; 1^{er} alinéa; article 24, 2^e alinéa; article 29, 1^{er} alinéa; article 30, 2^e alinéa; annexes.

22. Règlement du 5 janvier 1983 concernant l'École d'ingénieurs de St-Imier et ses écoles de métiers affiliées (RSB 435.442.1)

Dans les dispositions ci-après, «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de l'instruction publique»:
article 4, 2^e alinéa, lettre *k*; article 6, 1^{er} et 3^e alinéas; article 8, 3^e alinéa; article 9, 2^e alinéa; article 12, 2^e et 5^e alinéas; article 19, 1^{er} alinéa; article 21, 2^e alinéa; article 23, 1^{er} alinéa; article 25, 2^e alinéa; article 30, 1^{er} alinéa; article 31, 2^e alinéa; annexes I.

23. Règlement du 10 août 1983 concernant l'École cantonale d'administration et des transports de Bienne (ECAT) (RSB 435.462.1)

Dans les dispositions ci-après, «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de l'instruction publique»:
article 5, 1^{er} et 3^e alinéas; article 6, 3^e alinéa; article 9a, 1^{er} alinéa; article 17, 1^{er} alinéa; article 19, 2^e alinéa; article 24, 1^{er} alinéa; article 25, 2^e alinéa; article 28, 4^e et 5^e alinéas; appendice I.

24. Règlement du 26 mars 1986 de l'École cantonale des métiers microtechniques, Bienne (RSB 435.472.1)

Dans les dispositions ci-après, «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de l'instruction publique»:
article 7, 2^e alinéa; lettre *n*; article 10; article 11, 3^e alinéa; article 26, 2^e alinéa; article 28, 2^e alinéa; article 32, 1^{er} alinéa; article 34, 2^e alinéa; article 38, 3^e alinéa; article 43, 2^e alinéa; article 50, 1^{er} alinéa; annexes.

25. Règlement du 12 décembre 1984 de l'École de sculpteurs sur bois et de luthiers à Brienz (RSB 435.621)

Dans les dispositions ci-après, «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de l'instruction publique»:
article 12a, 1^{er} alinéa; article 13; article 25, 1^{er} alinéa; article 30, 2^e alinéa; article 32, 2^e alinéa; article 35a, 3^e alinéa.

26. Ordonnance du 12 décembre 1984 sur les structures et la direction des cliniques, des instituts et des laboratoires centraux de la Faculté de médecine de l'Université de Berne (ordonnance sur les positions) (RSB 436.241.1)

26.1 Dans les dispositions ci-après, «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale»:

article premier; article 7, 1^{er} et 2^e alinéas; article 8, 1^{er} alinéa; article 9, 1^{er} alinéa; article 10, 1^{er} alinéa; article 11, 1^{er} et 2^e alinéas; article 19, 1^{er} alinéa; article 20, 1^{er} alinéa; article 21, 1^{er} alinéa; article 24, 1^{er} alinéa; article 25, 1^{er} alinéa; article 26, 1^{er} alinéa; article 30.

26.2 «décret concernant l'organisation de la Direction de l'hygiène publique et de la Direction des œuvres sociales» est remplacé par «décret concernant l'organisation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 10.

27. Ordonnance du 13 novembre 1984 sur la nomination de professeurs à l'Université (RSB 436.311)

27.1 Dans les dispositions ci-après, «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale»:

article premier, 3^e alinéa; article 5, 3^e alinéa; article 18, 1^{er} et 2^e alinéas.

27.2 «Office d'information» est remplacé par «Office d'information et de relations publiques» à l'article 17.

28. Ordonnance du 16 octobre 1991 sur les activités accessoires du personnel enseignant de l'Université et des médecins appartenant à ses unités administratives (RSB 436.3..)

«Office de l'Université» est remplacé par «Office de l'enseignement supérieur» à l'article 10.

29. Ordonnance du 22 août 1990 fixant les tarifs des entreprises de prestations de services de l'Université qui relèvent de l'article 22^{quater} LAM (RSB 436.45)

«Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article 3, 2^e alinéa, lettre *a*.

30. Ordonnance du 29 décembre 1970 concernant l'orientation sur les études et les carrières universitaires (RSB 436.61)

30.1 Dans les dispositions ci-après, «Directions de l'instruction publique et de l'économie publique» est remplacé par «Direction de l'instruction publique»:

article 4, 2^e alinéa; article 10, 2^e alinéa.

30.2 «Après avoir entendu la Direction de l'économie publique» est supprimé à l'article 3, 4^e alinéa.

30.3 L'article premier, 1^{er} alinéa, est libellé dans les termes suivants:

La Direction de l'instruction publique, en collaboration avec l'Université, les écoles moyennes supérieures et les communes, encourage le développement harmonieux de l'orientation sur les études et les carrières universitaires, organisation à laquelle elle assure une direction compétente. Elle veille à offrir une orientation étendue aux élèves des écoles moyennes, aux personnes qui se préparent aux études et aux étudiants.

30.4 L'article 2 est libellé dans les termes suivants:

¹ La Direction de l'instruction publique est compétente pour la coordination avec l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) et avec les offices d'orientation professionnelle générale d'arrondissement.

² Pour ce qui concerne la création et l'organisation de l'orientation professionnelle universitaire, la Direction de l'instruction publique est compétente. Elle fonctionne également comme office de coordination auprès des écoles moyennes supérieures et des autres milieux intéressés.

³ Inchangé.

⁴ Pour l'étude de questions fondamentales, la Direction de l'instruction publique est autorisée à constituer une commission dans laquelle tous les milieux mentionnés à l'article 7 de la loi du 9 novembre 1981 sur la formation professionnelle sont représentés.

30.5 L'article 12 est libellé dans les termes suivants:

¹ L'Etat finance l'orientation professionnelle universitaire et le service de conseils aux étudiants. La Direction de l'instruction publique émet une proposition ou statue sur l'octroi de subventions.

^{2 à 4} Inchangés.

⁵ L'Office de conseil et d'orientation se charge de l'obtention des subventions fédérales conformément à la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle.

31. Ordonnance du 15 avril 1987 concernant la Commission d'experts pour la gymnastique et les sports (RSB 437.121)

31.1 Dans les dispositions ci-après, «Office Jeunesse et Sport (J+S)» est remplacé par «Office du sport»: article premier, 4^e et 5^e alinéas; article 4, 4^e et 5^e alinéas.

31.2 «Direction de l'hygiène publique» est remplacé par «Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale» à l'article premier, 1^{er} alinéa, lettre *f*.

32. Ordonnance du 21 mai 1946 réglant l'affectation de la part du canton de Berne au rendement des concours du Sport-Toto (RSB 437.63)

32.1 Dans les dispositions ci-après, «Direction des affaires militaires» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires»:

article premier, lettre *a*; article 3, lettre *d*.

32.2 «Section présidentielle» est remplacé par «Chancellerie d'Etat» à l'article premier, lettre *a*.

33. Ordonnance du 23 septembre 1987 concernant l'encouragement du sport de loisir (RSB 437.71)

«Office cantonal Jeunesse et Sport» est remplacé par «Office du sport» à l'article 6.

34. Ordonnance du 30 mai 1973 concernant l'Institut de recherches touristiques (RSB 935.211.3)

34.1 «Direction de la police» est remplacé par «Direction de la police et des affaires militaires» à l'article 3.

34.2 «Caisse hypothécaire du canton de Berne» est remplacé par «Banque cantonale bernoise» à l'article 7, 1^{er} alinéa.

II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 16 décembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Widmer*

le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance sur le statut et le traitement des collaborateurs et collaboratrices de l'Université rétribués par des contributions de tiers

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 28a de la loi du 7 février 1954 sur l'Université et l'article 13 du décret du 10 décembre 1991 sur les prestations de services de l'Université et les contributions de tiers,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales

Article premier ¹ La présente ordonnance régit le statut, le traitement et la prévoyance-vieillesse de l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs de l'Université rétribués par des contributions de tiers (ci-après: le personnel rétribué par des contributions de tiers). Elle s'applique également au personnel qui est rétribué au moyen des subventions versées par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (ci-après: le Fonds national suisse).

² Les dispositions de la législation sur les fonctionnaires relatives au statut d'employé sont également applicables au personnel rétribué par des contributions de tiers, pour autant que la présente ordonnance ou d'autres actes législatifs portant sur l'Université n'en disposent pas autrement.

Art. 2 Toute personne qui obtient un crédit versé par un tiers, une contribution en faveur de la recherche ou encore un mandat de prestation de services ou un mandat de recherche est responsable de l'exécution conforme du mandat et du déroulement de l'affaire quant à ses implications sur le personnel rétribué par des contributions de tiers.

II. Statut

Art. 3 ¹ Le personnel rétribué par des contributions de tiers est engagé sur la base d'un contrat de droit public.

² Les personnes qui disposent déjà d'un contrat de travail peuvent être, pour une durée déterminée et avec l'accord de la direction de l'Université, rétribuées par des contributions de tiers; il n'est pas nécessaire, dans ce cas, de conclure de contrat spécial.

Champ
d'application/
Notions

Responsabilité

Engagement

Compétence **Art. 4** L'engagement et le licenciement du personnel rétribué par des contributions de tiers est du ressort de la direction de l'Université, qui décide sur proposition du ou de la responsable des contributions de tiers.

Echéance **Art. 5** ¹ Les contrats d'engagement ont une durée limitée à la période prévue pour la réalisation des projets financés par des contributions de tiers.

² Il doit être mentionné expressément dans le contrat d'engagement que le traitement sera financé par des contributions de tiers.

III. Traitement

Principe **Art. 6** La législation cantonale sur les fonctionnaires s'applique, en règle générale, au traitement du personnel rétribué par des contributions de tiers.

Barèmes de traitement spéciaux
a Fonds national suisse **Art. 7** La direction de l'Université fixe, en accord avec les organes du Fonds national suisse, des barèmes de traitement spéciaux pour les catégories de personnel suivantes:

- assistant(e)s auxiliaires,
- assistant(e)s sans doctorat,
- assistant(e)s titulaires d'un doctorat,
- candidat(e)s au doctorat,
- prestataires de services percevant une indemnité forfaitaire.

b Autres **Art. 8** La direction de l'Université accorde, dans des cas dûment motivés et sur proposition du ou de la responsable des contributions de tiers, des barèmes d'indemnisation spéciaux. Il est possible de verser des indemnités forfaitaires plutôt que des traitements mensuels.

IV. Prévoyance-vieillesse

Prestations minimales conformes à la LPP **Art. 9** ¹ La direction de l'Université peut, sur proposition du ou de la responsable des contributions de tiers et dans des cas dûment motivés, soustraire le personnel rétribué par des contributions de tiers à l'obligation d'être affilié à la caisse d'assurance du canton. Le personnel bénéficie alors d'une prévoyance-vieillesse, fondée sur le minimum LPP, qui est souscrite auprès d'une société d'assurance déterminée par la direction de l'Université et répond aux critères de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

Prestations de l'ASMAC ² Les médecins peuvent, s'ils en font la demande, s'assurer pour la prévoyance-vieillesse auprès de l'Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique (ASMAC).

V. Dispositions transitoires et dispositions finales

Adaptation
de contrats

Art. 10 Les rapports de travail préexistants devront être adaptés dans les six mois au plus tard à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Entrée en vigueur

Art. 11 La présente ordonnance entre en vigueur en même temps que la loi sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel).

Berne, 16 décembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance fixant les émoluments des préfectures

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 36 ss. de la loi du 10 novembre 1987 sur les finances de l'Etat de Berne et les articles 103 ss. de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I. Dispositions générales

Principe régissant l'obligation de payer des émoluments

Article premier ¹ Les préfectures perçoivent pour leurs opérations les émoluments fixés ci-dessous en application de la présente ordonnance.

² Les émoluments prévus dans des actes législatifs spéciaux sont réservés.

Objet de l'émolument forfaitaire

Art. 2 ¹ L'émolument forfaitaire comprend les frais d'expédition, de port, de télégramme, de télécopieur et de téléphone ainsi que les frais de reliure et de notification. Les frais de publication et les frais de l'administration des preuves tels qu'honoraires d'experts, indemnités allouées aux témoins, frais d'inspections, etc. ne sont pas inclus.

² Les dispositions du décret du 9 novembre 1983 fixant les émoluments en matière pénale s'appliquent par analogie au calcul des indemnités allouées aux témoins ainsi qu'au calcul des honoraires versés aux traducteurs et aux experts.

Règles de calcul
1. En général

Art. 3 L'émolument forfaitaire est fixé dans les limites du tarif et en fonction du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire, des intérêts en jeu ainsi que de la situation financière de la personne assujettie à l'émolument.

2. Cas particuliers

Art. 4 ¹ Dans le cas d'affaires particulièrement importantes et absorbantes ou d'affaires dont la portée financière est exceptionnelle, l'émolument peut être majoré jusqu'à concurrence du double du montant maximal fixé.

² Il peut être renoncé entièrement ou en partie à la perception de l'émolument forfaitaire lorsqu'une procédure est liquidée parce qu'elle est devenue sans objet ou du fait d'une transaction, d'un retrait ou d'un désistement.

³ Il peut être renoncé entièrement ou en partie à la perception d'émoluments lorsqu'elle donnerait lieu à une rigueur excessive.

⁴ Il peut être renoncé entièrement ou en partie à la perception d'émoluments, sur requête, lorsque la personne assujettie est dans le besoin au sens de la législation sur les œuvres sociales. Les prescriptions relatives au droit à l'assistance judiciaire gratuite sont applicables en procédure de justice administrative.

Exemption
d'émoluments

Art. 5 Il n'est pas perçu d'émoluments pour

- a les opérations nécessitant peu de temps et de travail, pour autant qu'elles ne se rapportent pas à une procédure administrative ou à une procédure de justice administrative;
- b les opérations effectuées à l'intention d'autres services de l'Etat;
- c l'activité de conseil en faveur des autorités et des fonctionnaires communaux;
- d la consultation, par une personne, de dossiers contenant des données qui la concernent en propre, et pour les opérations en relation avec le droit d'exiger la rectification ou la destruction de données au sens des articles 23 et 24 de la loi du 19 février 1984 sur la protection des données.

Emolument
calculé
en fonction du
temps employé

Art. 6 Le temps employé est pris en considération sur la base d'un montant horaire de 100 francs.

Perception
des émoluments

Art. 7 ¹ Les émoluments et débours sont perçus par les préfetures, sous réserve d'une disposition légale spéciale.

² Les Caisses cantonales de l'Etat procèdent au recouvrement par voie de poursuite.

II. Emoluments forfaitaires pour les affaires administratives et les affaires de justice administrative générales

Art. 8 ¹ L'émolument dû pour les affaires administratives est de 50 à 1500 francs

² L'émolument dû pour les affaires de justice administrative est de 100 à 2000 francs

III. Emoluments forfaitaires pour les affaires administratives et les affaires de justice administrative spéciales

1. Droit foncier rural

Art. 9 L'émolument dû pour les autorisations et autres décisions relevant du droit foncier rural est de 50 à 1000 francs

2. Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger

Art. 10 ¹ L'émolument dû pour des décisions (admission ou rejet) rendues en application de la loi du 25 septembre 1988 portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger est fonction de la valeur de l'objet figurant sur le contrat conformément au barème suivant:

jusqu'à 50 000 francs	250 francs
de plus de 50 000 francs à 250 000 francs	500 francs
de plus de 250 000 francs à 500 000 francs	750 francs
de plus de 500 000 francs à 1 000 000 francs	1 000 francs
de plus de 1 000 000 francs à 2 000 000 francs	1 500 francs
de plus de 2 000 000 francs	2 000 francs

² L'émolument dû pour les décisions constatant l'obligation de requérir une autorisation est de . . . 110 à 1 200 francs

3. Tutelle

Mesures
tutélaires

Art. 11 ¹ En matière de tutelle, les émoluments sont fixés de la manière suivante:

<i>a</i> institution ou révocation d'une tutelle ou d'un conseil légal	100 francs
<i>b</i> publication de l'institution ou de la révocation d'une tutelle ou d'un conseil légal ordonnées par le juge et publication en cas de changement de domicile	50 francs

² La procédure est gratuite lorsque la personne concernée est dans le besoin au sens de la législation sur les œuvres sociales.

Compte
de tutelle

Art. 12 ¹ L'émolument dû par chaque pupille capable d'exercer une activité lucrative pour l'examen d'un compte ou d'un rapport de tutelle, l'apurement et la transcription est de 20 francs

² Chaque pupille verse en outre un supplément calculé en fonction de sa fortune nette selon le barème suivant:

de plus de 10 000 francs à 20 000 francs	15 francs
de plus de 20 000 francs à 30 000 francs	30 francs
de plus de 30 000 francs à 50 000 francs	40 francs
de plus de 50 000 francs à 100 000 francs	80 francs
de plus de 100 000 francs à 200 000 francs	140 francs
de plus de 200 000 francs à 300 000 francs	160 francs
de plus de 300 000 francs à 400 000 francs	220 francs
de plus de 400 000 francs à 500 000 francs	270 francs
de plus de 500 000 francs à 600 000 francs	330 francs

de plus de 600 000 francs à 700 000 francs	380 francs
de plus de 700 000 francs à 800 000 francs	430 francs
de plus de 800 000 francs à 900 000 francs	490 francs
de plus de 900 000 francs à 1 000 000 francs	540 francs

Le ou la pupille verse en outre 150 francs par tranche supplémentaire de un million de francs, mais au maximum 1500 francs, toute fraction supérieure à 500 000 francs étant comptée pour un million de francs.

³ Lorsque les fortunes de plusieurs pupilles sont gérées en commun et qu'elles ne font l'objet que d'un seul compte de tutelle, l'émolument est calculé pour chaque fortune séparément.

⁴ La présente disposition s'applique également en matière de curatelle et de conseil légal.

4. Successions

Opérations
diverses

Art. 13 ¹ En matière successorale, les émoluments sont fixés de la manière suivante:

<i>a</i> opérations ayant trait à la répudiation d'une succession (art. 570, 574, 575 et 588 CCS), par personne	30 francs
<i>b</i> prolongation d'un délai de répudiation (art. 576 CCS)	50 francs
<i>c</i> autorisation d'une liquidation officielle et décision ordonnant une telle mesure (art. 593 et 595 CCS)	100 à 1000 francs
<i>d</i> désignation du représentant ou de la représentante d'une communauté héréditaire (art. 602, 3 ^e al. CCS), par personne	70 francs
<i>e</i> concours de l'autorité au partage de la succession (art. 609 CCS)	100 à 1000 francs
<i>f</i> autorisation d'un appel aux créanciers indépendamment de tout inventaire officiel	50 francs

² Les déclarations de répudiation faites par des personnes mineures sont exemptées d'émolument.

Inventaire
fiscal et
inventaire
successoral

Art. 14 ¹ L'émolument dû pour une décision ordonnant un inventaire fiscal (décret du 8 septembre 1971 sur l'établissement d'inventaires) est fonction du montant de la fortune brute conformément au barème suivant:

de plus de 25 000 francs à 200 000 francs	100 francs
de plus de 200 000 francs à 500 000 francs	150 francs
de plus de 500 000 francs à 1 000 000 francs	200 francs
de plus de 1 000 000 francs à 2 000 000 francs	300 francs
de plus de 2 000 000 francs	500 francs

² L'émolument dû pour les travaux préparatoires en vue d'un inventaire successoral (contrôle des procès-verbaux de scellés, avis aux héritiers et remise du dossier aux autorités communales, au ou à la notaire) est fonction du montant de la fortune brute conformément au barème suivant:

de plus de 25 000 francs à 200 000 francs	50 francs
de plus de 200 000 francs à 500 000 francs	75 francs
de plus de 500 000 francs à 1 000 000 francs	100 francs
de plus de 1 000 000 francs à 2 000 000 francs	150 francs
de plus de 2 000 000 francs	250 francs

Inventaire
officiel

Art. 15 L'émolument perçu pour ordonner un inventaire officiel, recevoir et contrôler les écrits, transmettre les dossiers au ou à la notaire est fonction du montant de la fortune brute conformément au barème suivant:

jusqu'à 75 000 francs	100 francs
de plus de 75 000 francs à 200 000 francs	150 francs
de plus de 200 000 francs à 500 000 francs	225 francs
de plus de 500 000 francs à 1 000 000 francs	300 francs
de plus de 1 000 000 francs à 2 000 000 francs	450 francs
de plus de 2 000 000 francs	750 francs

5. Constructions

Art. 16 ¹ L'émolument dû pour l'examen des demandes de permis de construire et des plans, pour l'établissement du permis ou le rejet de la demande se monte à un pour mille des frais de construction, mais au minimum à 50 francs et au maximum à 5000 francs.

² En présence d'oppositions non vidées, un émolument calculé en fonction du temps employé au sens de l'article 6 est dû en plus du montant fixé conformément au 1^{er} alinéa pour les demandes de permis de construire.

³ L'émolument perçu pour statuer sur les demandes de dérogation est de 50 francs par demande.

6. Apurement des comptes des communes bourgeoises

Art. 17 ¹ L'émolument dû pour l'apurement des comptes des communes bourgeoises, des corporations bourgeoises (abbayes, etc.) ou des communes mixtes (fortune à destination bourgeoise) est fonction du montant de la fortune nette conformément au barème suivant:

de plus de 5 000 francs à 10 000 francs	15 francs
de plus de 10 000 francs à 25 000 francs	25 francs
de plus de 20 000 francs à 30 000 francs	40 francs
de plus de 30 000 francs à 50 000 francs	55 francs

de plus de 50 000 francs à 100 000 francs	80 francs
de plus de 100 000 francs à 200 000 francs	135 francs
de plus de 200 000 francs à 300 000 francs	190 francs
de plus de 300 000 francs à 400 000 francs	245 francs
de plus de 400 000 francs à 500 000 francs	270 francs
de plus de 500 000 francs à 600 000 francs	325 francs
de plus de 600 000 francs à 700 000 francs	380 francs
de plus de 700 000 francs à 800 000 francs	430 francs
de plus de 800 000 francs à 900 000 francs	485 francs
de plus de 900 000 francs à 1 000 000 francs	540 francs

Un montant de 150 francs est en outre dû par tranche supplémentaire de un million de francs, mais au maximum 1500 francs, toute fraction supérieure à 500 000 francs étant comptée pour un million de francs.

² L'émolument d'apurement est calculé sur la base de la fortune nette totale, y compris les financements spéciaux (fonds de réserve forestiers, etc.). L'apurement du compte du fonds des œuvres sociales est toutefois exempté d'émolument.

7. Divers

Art. 18 L'émolument dû pour les opérations mentionnées ci-dessous est fixé comme suit:

<i>a</i> concours du préfet aux inspections légales et mesures à prendre après réception du dossier conformément à l'article 161, 3 ^e alinéa CPP	20 à 150 francs
<i>b</i> attestations et certificats particuliers	30 francs
<i>c</i> autorisation de transport de cadavre	40 francs
<i>d</i> légalisation d'un acte d'origine	10 francs
<i>e</i> légalisation d'une signature	10 francs
<i>f</i> surveillance du tirage au sort des lettres de rente conformément à l'article 882 CCS, par heure	100 francs
<i>g</i> octroi de renseignements et mise à disposition de dossiers en faveur de sociétés d'assurance	40 francs
<i>h</i> autorisation d'employer des adolescent(e)s en âge de scolarité	50 francs
<i>i</i> photocopies, par page	2 francs

V. Dispositions transitoires et dispositions finales

Art. 19 Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent à toutes les affaires pendantes au moment de son entrée en vigueur.

Art. 20 L'ordonnance du 26 février 1975 fixant les émoluments des préfets est abrogée.

Droit applicable

Abrogation de l'ancienne ordonnance

Entrée en vigueur **Art. 21** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 16 décembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

16
décembre
1992

**Ordonnance
sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants
placés dans des foyers ou dans des établissements
hospitaliers et d'enfants handicapés
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des œuvres sociales,
arrête:

I.

L'ordonnance du 6 avril 1983 sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés est modifiée comme suit:

Article premier «huit» est remplacé par «dix».

Art. 2 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 16 décembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance
concernant la contribution cantonale pour enfants
handicapés
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction des œuvres sociales,
arrête:

I.

L'ordonnance du 22 décembre 1971 concernant la contribution cantonale pour enfants handicapés est modifiée comme suit:

Article premier «huit» est remplacé par «dix».

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 16 décembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance
concernant l'exécution des sanctions privatives de
liberté prononcées contre des adultes ainsi que les
prisons et établissements pénitentiaires du canton de
Berne
(Ordonnance sur l'exécution des peines)
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la police,
arrête:

I.

L'ordonnance du 28 mai 1986 concernant l'exécution des sanctions privatives de liberté prononcées contre des adultes ainsi que les prisons et établissements pénitentiaires du canton de Berne (Ordonnance sur l'exécution des peines) est modifiée comme suit:

Prise en charge
des frais

Art. 83 ¹La Direction de la police et des affaires militaires supporte les frais d'exécution des peines privatives de liberté ainsi que des mesures de droit pénal qui sont prononcées contre des adultes par les tribunaux bernois. Elle supporte les frais d'exécution de telles mesures pendant la durée de la peine qui a été prononcée puis suspendue ou remplacée par la mesure. Le 3^e alinéa est réservé.

² Inchangé.

³ Lors de peines privatives de liberté exécutées en régime de semi-détention ou en régime de semi-liberté, la personne concernée participe aux frais en fonction des directives émises par la Conférence concordataire. En régime de semi-détention, la contribution aux frais sera versée avant le début de la peine.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1993.

Berne, 16 décembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

**Ordonnance
sur les droits politiques
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 13, 67 et 78 de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP),

sur proposition de la Chancellerie d'Etat,

arrête:

I.

L'ordonnance du 10 décembre 1980 sur les droits politiques (RSB 141.112) est modifiée comme suit:

Transmission

Art. 26 ¹ L'enveloppe-réponse est remise

a à la poste ou

b au service communal compétent (guichet pendant les heures d'ouverture du bureau ou boîtes aux lettres indiquées par l'administration communale).

² Inchangé.

³ Les enveloppes-réponses remises au service communal seront munies de leur date de réception.

Motifs
de nullité

Art. 27 ¹ Le vote par correspondance est nul si

a l'électeur n'a pas utilisé l'enveloppe-réponse;

b la signature apposée de la main de l'électeur fait défaut, ou

c la carte de légitimation glissée dans l'enveloppe-réponse ne porte pas le nom de l'expéditeur.

² Les bulletins de vote et les bulletins électoraux postés à l'étranger sont nuls s'il s'agit d'un scrutin cantonal.

³ Si, pour la même votation ou élection, une enveloppe-réponse contient deux ou plusieurs bulletins remplis différemment, ces bulletins sont nuls.

⁴ à ⁶ Anciens alinéas 2 à 4.

Art. 28 ¹ à ³ Inchangés.

⁴ (nouveau) Les bulletins déposés par correspondance peuvent être traités conformément aux 2^e et 3^e alinéas à partir du premier jour du scrutin.

Nature des documents de propagande électorale

Elections du Conseil national, du Conseil des Etats, du Grand Conseil et du Conseil-exécutif
1. Publication des conditions

Art. 50 Les tracts ou les prospectus des participants sont admis au titre des documents de propagande électorale.

Art. 51 ¹ Cinq semaines au plus avant l'expiration du délai d'annonce au sens de l'article 77b, 1^{er} alinéa, lettre a LDP, les communes ou les préfectures publient les conditions de participation à l'envoi des documents de propagande électorale, en indiquant où s'annoncer. Les modalités de la publication sont conformes à l'usage local.

² Abrogé.

2. Coordination dans les districts

Art. 51a (nouveau) ¹ Les préfectures coordonnent dans leur district l'envoi des documents de propagande électorale.

² Elles peuvent, d'entente avec les communes, recevoir les annonces des participants.

³ Elles dressent une liste récapitulant les conditions des différentes communes de leur district et la transmettent sur demande aux participants.

⁴ Elles peuvent, d'entente avec les communes, ordonner des envois centralisés.

Election des fonctionnaires et des autorités de district

Art. 52 Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 16 décembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par la Chancellerie fédérale le 16 février 1993

Règlement concernant l'École suisse du bois de Bienne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

Le règlement du 25 mars 1987 concernant l'École suisse du bois de Bienne est modifié comme suit:

Titre

Règlement de l'École suisse d'ingénieurs et de techniciens du bois de Bienne (ESIB)

I. Organisation

Article premier ¹L'ESIB est une école technique supérieure et une école technique pour spécialistes de l'économie du bois.

² Elle comprend

a inchangée,

b une école technique (ET) au sens de l'article 58 LFPr pour les techniciens se spécialisant dans les domaines de la construction en bois, de la menuiserie et de l'industrie du bois.

³ Les divisions d'enseignement spécial au sens de l'article 50 LFPr, mises sur pied pour la formation ou le perfectionnement professionnels de spécialistes de l'économie du bois dans les domaines de la scierie, de la menuiserie et de la charpenterie, sont rattachées à l'école technique.

Attributions

Art. 6 ¹Inchangé.

² Elle se prononce sur toutes les questions d'importance fondamentale, notamment en ce qui concerne

a à *d* inchangées,

e la nomination du directeur, de son suppléant, des chefs de la division ETS et des départements de la division école technique ainsi que des professeurs et des maîtres,

f le cahier des charges du directeur, de son suppléant ainsi que des chefs de la division ETS et des départements,

g à *i* inchangées,

k les affaires qui lui sont soumises par la Direction de l'instruction publique.

Art. 7 .¹ Les examens de la division ETS et de chaque département de la division école technique relèvent de la compétence des commissions d'examens désignées par la Direction de l'instruction publique. Une commission est attribuée à la division ETS ainsi qu'à chaque département.

² Inchangé.

³ La Direction de l'instruction publique fixe, d'entente avec la Direction des finances, le montant des indemnités versées aux membres des commissions d'examens.

Directeur

Art. 9 ¹ Inchangé.

² Il est responsable pour toutes les tâches de l'école qui ne relèvent pas d'un organe ou d'une personne déterminée. Il lui incombe notamment

a d'organiser les remplacements en collaboration avec les chefs,
b inchangée.

³ La Direction de l'instruction publique établit le cahier des charges du directeur.

Conférence
des chefs
de division
et des
départements

Art. 11 ¹ La Conférence des chefs se compose de la direction de l'école ainsi que des chefs de division et des départements.

² Inchangé.

Conférence
des enseignants

Art. 12 ¹ Inchangé.

² La conférence des enseignants est chargée notamment des tâches suivantes:

a prendre position sur toutes les affaires qui lui sont soumises par la direction de l'école ou les chefs de division et de départements,
b et *c* inchangées.

³ Inchangé.

Divisions
et départements

Art. 13 ¹ La division ETS et les départements de la division école technique sont dirigés par des chefs nommés par la Direction de l'instruction publique.

² Les chefs traitent les affaires courantes de leur division ou département et veillent à la coordination de l'enseignement dans leur domaine respectif.

³ Inchangé.

⁴ Avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, les chefs peuvent être déchargés d'une partie de leur enseignement.

Art. 17 ¹ Les conditions d'admission sont fixées dans le règlement concernant l'admission, les examens et les promotions.

² et ³ Abrogés.

Principes

Art. 18 ¹ La formation comprend les études normales, les études post-diplôme et les cours de perfectionnement.

² Inchangé.

³ La durée de la formation est régie

a inchangée,

b pour la division école technique selon les prescriptions de l'ordonnance fédérale concernant la reconnaissance des écoles techniques,

c pour les cours de perfectionnement de la division d'enseignement spécial selon les plans d'études.

Dans les dispositions suivantes, «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de l'instruction publique»:

Article 5, 1^{er} alinéa; article 10, 1^{er} et 2^e alinéas; article 19; article 20, 2^e alinéa; article 23, 1^{er} alinéa; article 25, 2^e alinéa; article 30, 2^e alinéa; article 37, 1^{er} alinéa; annexes.

II.

L'ordonnance du 5 septembre 1990 concernant l'engagement et le traitement du corps enseignant aux écoles techniques, écoles spécialisées et écoles de métiers affiliées à une école d'ingénieurs (OPET) est modifiée comme suit:

Durée
hebdomadaire
de l'enseignement

Art. 6 ¹ Le programme hebdomadaire de leçons obligatoires varie entre

a inchangée,

b abrogée,

c 25 et 27 leçons (en moyenne 26) pour les écoles spécialisées, les divisions d'enseignement spécial et les écoles de métiers.

² et ³ Inchangés.

Dans les dispositions suivantes, «Direction de l'économie publique» est remplacé par «Direction de l'instruction publique»:

Article 8, 3^e alinéa; article 10.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

Berne, 16 décembre 1992

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Widmer*
le chancelier: *Nuspliger*